Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	26 janvier 2023
DATE D'AFFICHAGE :	8 février 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	32
Absents :	11
Votants :	36

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 3 février à 19 heures,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey, Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, GENEVIÈVE BORAWSKI, CATHERINE BOUDOT, NADINE CARON, VIRGINIE CHAVAGNAT, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, PIERRE EELBODE, VICTOR ÉTIENNE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, ACHILLE HOURDÉ, ISABELLE KRAUSCH, FRÉDÉRIC MAAS, CAROLINE METZGER, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JEAN-CLAUDE OFFROY, ROBERT PICAUD, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ÉMILY RIGAUT (suppléante de YOLAND BELLANGER), KARINE ROUSSET, GILLES ROY, DANIEL SEVILLANO et FRANCINE THIERY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

VINCENT CARRÉ à GENEVIÈVE BORAWSKI, NATHALIE COUILLARD à DANIEL SEVILLANO, LUDIVINE HURAND à DOMINIQUE DUCHESNE et ARNAUD ROUSSEAU à PIERRE EELBODE.

ÉTAIENT ABSENTS :

CHARLES-AUGUSTE BENOIST, SÉBASTIEN BERTHELIN, PIERRE COURTIER, GILLES DUROUCHOUX, MONIQUE ESQUIROL, JEAN-DENIS LIMOSIN et YVES PARIGI.

SECRÉTAIRE :

CINDY MOUSSI-LE GUILLOU.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Réf. : 2023-02/06

OBJET : ***Services publics de l'eau et de l'assainissement – Approbation du principe de la Délégation de Service Public (concession)***

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission AMÉNAGEMENT DURABLE – TRAVAUX en date du 20 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq a confié l'exploitation de ses services d'eau potable et d'assainissement à la société SAUR, par le biais de deux conventions de Délégation de Service Public qui ont pris effet le 1er mars 2009 pour une durée de 14 ans et 10 mois ; que ces contrats arrivent à terme le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre le renouvellement des contrats de concession des services publics de l'eau et de l'assainissement, l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation du service ; qu'elle statue, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ; que, deux documents ont été établis et joints à la présente délibération sous l'appellation « rapport sur le choix du mode de gestion »,

CONSIDÉRANT que ces rapports concluent à privilégier le choix de la gestion déléguée par concession de ces services en raison des avantages qu'elle présente notamment en termes économiques, organisationnels et juridiques,

CONSIDÉRANT que ces rapports détaillent les indicateurs principaux de la qualité de service du mode de gestion actuel et les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de mener une procédure unique pour les deux services publics ; que cette procédure sera allotie, chacun des services délégués constituant un lot,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

Mme CHAVAGNAT et M. ETIENNE ayant rejoint l'Assemblée,

I. D'APPROUVER le choix du mode de gestion par concession pour les services publics de l'eau et de l'assainissement conformément au contenu des rapports joints en annexe ;

II. D'ACCEPTER les caractéristiques qualitatives et quantitatives de chacune des concessions telles que décrites dans les rapports préalables ci-joints ;

III. D'AUTORISER le Président à procéder au lancement de la consultation et notamment à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, à mener la procédure tendant à l'attribution du contrat de concession et à signer tous les actes afférents ;

IV. D'INSCRIRE au budget 2023 du budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 8 février 2023

Pierre EELBODE
Président

Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Secrétaire de la séance

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

AF 22070

Version 1 – Décembre 2022

www.cogite-sas.com - www.cogito-int.com

contact@cogite-sas.com

Siège social : 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary

Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80

Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris

Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE 4

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 5

2.1. Le périmètre du service 5
2.2. Les usagers du service d'eau potable 5
2.3. Le patrimoine du service 6
2.4. La gestion actuelle du service 7
2.4.1. Le mode de gestion du service d'eau potable 7
2.4.2. Les conventions 8
2.4.2.1. Conventions d'échange d'eau 8
2.4.2.2. Conventions avec les antennistes 9
2.5. Les performances du service d'eau potable 10
2.5.1. Qualité de l'eau distribuée 10
2.5.1.1. Qualité de l'eau au point de mise en distribution 10
2.5.1.2. Qualité de l'eau distribuée 10
2.5.2. Performances du réseau de distribution 11
2.5.2.1. Le rendement du réseau 11
2.5.2.2. L'Indice Linéaire de Pertes 12
2.5.3. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'eau potable 13
2.6. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2023 14
2.6.1. Remise des biens 14
2.6.2. Remise des documents 15
2.7. La redevance du service d'eau potable 16
2.8. Les dépenses du délégataire 17
2.9. Les recettes du délégataire 18
2.10. L'équilibre financier du contrat 19
2.10.1. Équilibre financier déclaré 19
2.10.2. Équilibre financier avec les renouvellements effectivement réalisés 20

CHAPITRE 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 21

3.1. Les objectifs du service public d'eau potable 21
3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'eau potable 22
3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables 22
3.2.2. La gestion directe en régie 23
3.2.3. La concession de service public 23
3.2.3.1. Le contrat d'affermage 24
3.2.3.2. La concession de travaux 24
3.2.3.3. La régie intéressée 24
3.2.4. L'entreprise publique locale 25
3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) 25
3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL) 25

CHAPITRE 4. DÉTERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 26

4.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service d'eau potable .. 26
4.2. Modes de gestion écartés 26
4.3. Gestion directe en régie 27
4.3.1. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service 27
4.3.2. Organisation de l'astreinte 29
4.3.3. Investissements initiaux nécessaires à la gestion du service en régie directe 29

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.4. Gestion en concession de service public..... 30
4.4.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé..... 30
4.4.2. Intérêt d'une concession de service public..... 31
4.4.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service..... 31
4.4.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée..... 32
4.4.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions..... 32
4.4.2.4. Conclusion..... 32
4.5. Coût de l'exploitation du service..... 32
4.6. Comparaison des mode de gestion..... 35
4.7. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs..... 36

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS..... 37

5.1. Choix de la concession de service public..... 37
2. Concession « multi-services »..... 37
5.3. Durée du contrat..... 38
5.4. Estimation du montant du contrat..... 38
5.5. Caractéristiques des prestations concédées..... 38
5.6. Cadre de la mise en concurrence..... 40

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Nombre d'abonnés et volume consommé en eau potable entre 2009 et 2021..... 5
Figure 2 : Rendement et Indice Linéaire de Pertes sur le périmètre de la CCPO depuis l'origine du contrat..... 13
Figure 3 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m3 au 1er janvier 2021..... 17
Figure 4 : Répartition des charges de SAUR en 2021..... 18
Figure 5 : Répartition des recettes eau potable du délégataire en 2021..... 18
Figure 6 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage..... 19
Figure 7 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage tenant compte du renouvellement effectif..... 20
Figure 8 : Étapes de la procédure de concession de service public d'eau potable..... 40

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Performances du réseau d'eau potable en 2021 – source RAD 2021..... 11
Tableau 2 : Pénalités pour non atteinte de l'objectif de performance du réseau applicables de 2017 à 2021 – source RAD 2021 et contrat AEP..... 12
Tableau 3 : Qualification du type de réseau en fonction de la densité d'abonnés..... 12
Tableau 4 : Qualification de l'ILP en fonction du type de réseau..... 13
Tableau 5 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale..... 14
Tableau 6 : Estimation de personnel nécessaire pour l'exploitation du service en régie directe..... 28
Tableau 7 : Reconstitution de l'organigramme pour une régie directe..... 29
Tableau 8 : Investissements initiaux en cas de régie directe..... 30

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle regroupe à ce jour environ 17 439 habitants sur un territoire de 22 communes.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq exerce la compétence de production, transfert et distribution d'eau potable pour 21 de ses 22 communes adhérentes. L'exercice de la compétence eau potable sur la commune de Marcilly ayant été confiée au SMAEP de Thérouanne, Marne et Morin.

L'exploitation du service d'eau potable a été confiée à l'entreprises SAUR, par le biais d'un contrat de délégation de service public, qui a pris effet le 1er mars 2009 pour une durée de 14 ans et 10 mois. Le contrat initial a été complété par 3 avenants. Il arrive à terme le 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a entamé une réflexion sur la gestion de son service public d'eau potable pour en assurer la continuité à l'échéance de son contrat en cours.

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un délégataire, désormais dénommé concessionnaire par le code de la Commande publique, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 1411-4, que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession de service public et plus précisément qu'elle statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'eau potable de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2024 ainsi que les conséquences techniques et financières auxquelles la Communauté de Communes devrait faire face en fonction du choix retenu.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

2.1. Le périmètre du service

Les 21 communes suivantes ont transféré la gestion de leur compétence eau potable à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq :

- Armentières-en-Brie
- Cocherel
- Congis-sur-Thérouanne
- Coulombs-en-Valois
- Crouy-sur-Ourcq
- Dhuisy
- Douy-la-Ramée
- Étrépilly
- Germigny-sous-Coulombs
- Isles-les-Meldeuses
- Jaignes
- Lizy-sur-Ourcq
- Mary-sur-Marne
- May-en-Multien
- Ocquerre
- Le Plessis-Placy
- Puisieux
- Tancrou
- Trocy-en-Multien
- Vendrest
- Vincy-Manœuvre

La commune d'Armentières-en-Brie a rejoint le périmètre le 8 septembre 2011 (sans avenant).

Les communes de Germigny-sous-Coulombs et Coulombs-en-Valois ont rejoint le périmètre à la date du 6 décembre 2019.

2.2. Les usagers du service d'eau potable

Le service d'eau potable sur le périmètre comptait, en 2021, 7 031 abonnés.

Le volume consommé s'est élevé à 823 722 m³ en 2021.

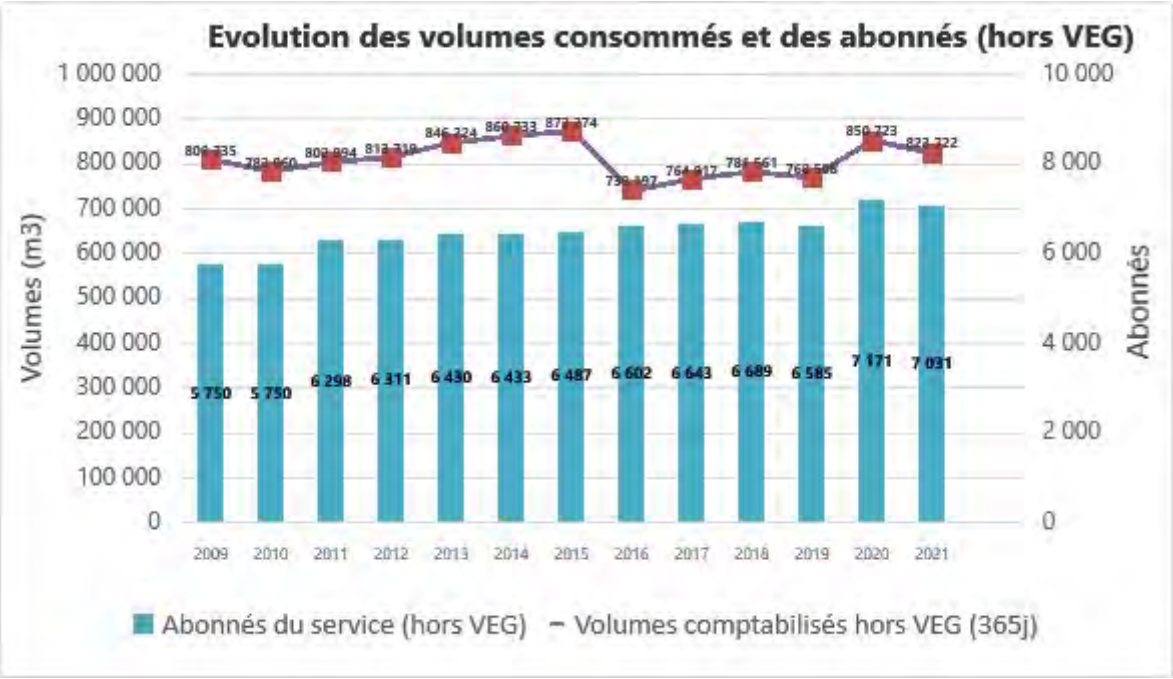

Figure 1 : Nombre d'abonnés et volume consommé en eau potable entre 2009 et 2021

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

La hausse du nombre d'abonnés observée en 2011 correspond à l'intégration de la commune d'Armentières-en-Brie.

La hausse du nombre d'abonnés et du volume consommé en 2020 correspond à l'intégration des communes de Germigny-sous-Coulombs et Coulombs-en-Valois.

Le nombre d'abonnés est en légère hausse depuis 2011 avec une hausse moyenne de 1,1 % par an.

Selon le SCOT, la croissance des habitants depuis 2010 s'établit à 1 % par an. Les prévisions futures sont de 0,7 % par an.

La hausse du volume comptabilisé est plus modérée, avec une moyenne de + 0,5 % par an depuis 2011.

Une forte diminution de la consommation est observée en 2016, elle est associée à une diminution de la consommation moyenne des abonnés qui passe de 135 m^3 en 2015 à 112 m^3 en 2016.

On constate sur l'ensemble du périmètre une baisse des consommations unitaires des usagers. Le volume moyen consommé par abonné en 2021 est de 117 m^3/abonné, il était de 141 m^3/abonné en 2009, au début du contrat.

2.3. Le patrimoine du service

Le patrimoine du service comprend les installations suivantes :

- 10 installations de production :
  - Station de Congis-sur-Thérouanne (capacité de production de 20 m^3/h)
  - Station d'Armentières-en-Brie (capacité de production de 27 m^3/h)
  - Station d'Yprésien, Lizy-sur-Ourcq (capacité de production de 40 m^3/h)
  - Station de Puisieux (capacité de production de 40 m^3/h)
  - Station du Parc Tambourin, Lizy-sur-Ourcq (capacité de production de 120 m^3/h)
  - Station d'Isles-les-Meldeuses (capacité de production de 35 m^3/h)
  - Station de Douy-la-Ramée (capacité de production de 29 m^3/h)
  - Station de Crouy-sur-Ourcq (capacité de production de 29 m^3/h)
  - Station de déferrisation de Plessis-Placy (capacité de production de 40 m^3/h) avec bâche de reprise de 100 m^3
  - Station de déferrisation d'Etrépilly (capacité de production de 30 m^3/h)
- 22 réservoirs :
  - Réservoir sur tour de la Trousse, Ocquerre (capacité de 150 m^3)
  - Réservoir semi-enterré de Coulombs-en-Valois (capacité de 150 m^3)
  - Réservoir sur tour de Congis-sur-Thérouanne (capacité de 200 m^3)
  - Réservoir semi enterré d'Etrépilly (capacité de 180 m^3)
  - Réservoir sur tour de Vincy-Manœuvre (capacité de 200 m^3)
  - Réservoir sur tour de May-en-Multien (capacité de 200 m^3)
  - Réservoir semi-enterré de Dhuisy (capacité de 150 m^3)
  - Réservoir semi enterré de Mary-sur-Marne (capacité de 1 500 m^3)
  - Réservoir sur tour des Effaneaux, Dhuisy (capacité de 990 m^3)
  - Réservoir semi enterré de Puisieux (capacité de 180 m^3)
  - Réservoir sur tour de Beauval HLM, Lizy-sur-Ourcq (capacité de 1 000 m^3)
  - Réservoir sur tour de Douy-La-Ramée (capacité de 150 m^3)
  - Bâche semi enterrée d'Armentières-en-Brie (capacité de 120 m^3)

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

  - Bâche sur tour de Cocherel (capacité de 100 m³)
  - Bâche semi enterrée de Marnoue-les-Moines (capacité de 50 m³)
  - Bâche semi enterrée d'Ocquerre (capacité de 50 m³)
  - Bâche semi-enterrée de Tancrou (capacité de 80 m³)
  - Bâche semi enterrée de Vendrest (capacité de 200 m³)
  - Bâche semi enterrée de Germigny-sous-Coulombs (capacité de 150 m³)
  - Bâche de Vernelle, May-en-Multien (capacité de 50 m³)
  - Bâche semi enterrée de Isles-les-Meldeuses (capacité de 150 m³)
  - Réservoir semi enterré de Jaignes (capacité de 80 m³)
- 10 installations de reprise, surpression :
  - Surpresseur des Vignes, Armentières-en-Brie
  - Surpression d'Etrépilly
  - Surpression Bruyères
  - Surpression de La Cavée, Crouy-sur-Ourcq
  - Surpression de Tancrou vers Jaignes
  - Surpression de Tancrou Les Essarts
  - Reprise et chloration ZAC de Grand Champs, Ocquerre
  - Reprise HLM 1 & 2, Lizy-sur-Ourcq (avec 2 bâches de 250 m³)
  - Bâche de reprise de Montanglos, Crouy-sur-Ourcq (bâche de 400 m³)
  - Bâche de reprise de Crépoil, Cocherel (bâche de 80 m³)
- 216 255 mètres linéaires de réseau de distribution hors branchements
- 7 201 branchements
- 7 200 compteurs

Avec 31 ml de réseau par abonné, le linéaire de réseau d'eau potable par abonné est élevé.

En comparaison sur d'autres territoires, le linéaire de réseau d'eau potable par abonné est de :

- 13 ml par abonné sur la Communauté de Communes d'Ile Rousse
- 17 ml par abonné sur le SIECCAO
- 37 ml par abonné sur la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- 61 ml par abonné sur le SME du Pays de Bain
- 72 ml par abonné sur le Syndicat de la Forêt de Paimpont

2.4. La gestion actuelle du service

2.4.1. Le mode de gestion du service d'eau potable

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a confié l'exploitation de son service d'eau potable à SAUR, par le biais d'une convention de délégation de service public qui a pris effet le 1er mars 2009 pour une durée de 14 ans et 10 mois.

Le contrat initial a été complété par 3 avenants. Le contrat arrive à terme le 31 décembre 2023.

Les caractéristiques principales des prestations confiées à SAUR sont :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations,

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- La réalisation des travaux mis à la charge du délégataire,
- Les relations avec les usagers du service :
  - Gestion des abonnés
  - Facturation et recouvrement des créances
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.
- La mise en place d'un service d'astreinte 24h/24 - 7j/7

Cela inclut la distribution 24h/24 et tous les jours de l'année, d'une eau potable conforme aux normes réglementaires de qualité à l'ensemble des usagers du service.

Le délégataire a notamment la charge du renouvellement suivant :

- Matériels tournants
- Équipements hydrauliques de traitement et pompage
- Matériel de traitement (y compris désinfection)
- Installations électriques informatiques
- Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle anti-intrusion, de prélèvement et mesure
- Compteurs
- Canalisations < 12 ml
- Portails et clôtures
- Canalisations > 12 ml et branchements sur la base d'un compte de renouvellement

La Collectivité conserve à sa charge le renouvellement des biens suivants :

- Canalisations > 12 ml
- Génie civil
- Toiture, couverture, zinguerie

Ainsi que les travaux de mise en conformité aux règles de sécurité.

Les avenants ont notamment eu pour effet :

- De modifier le périmètre concédé en intégrant des communes ;
- De prendre en compte des modifications règlementaires ;
- De modifier des clauses de révision ;
- D'ajuster les tarifs selon les hypothèses de vente d'eau en gros.

2.4.2. Les conventions

2.4.2.1. Conventions d'échange d'eau

La collectivité a deux conventions d'achat d'eau en cours. Le détail des conventions est le suivant :

- Convention pour la fourniture d'eau entre la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Cette convention prévoit la mise à disposition par la CACPB à la CCPO de l'eau potable nécessaire pour assurer son service de distribution d'eau potable. Elle a pris effet le 02/05/2019 pour une durée de 8 ans. La CACPB s'engage à fournir un volume maximal de 450 m³/jour soit un volume annuel maximal de 157 500 m³.

Le tarif est composé :

- D'une part Collectivité à 0,50 €HT/m³ en 2018 avec une révision de 1 % au 1er janvier de chaque année - Pour le cas où l'eau proviendrait du SMAEP de Crécy la Chapelle, une autre méthode de calcul de révision sera appliquée.
- D'une part Concessionnaire décomposée en part fixe et en part variable (par tranche de consommation). Ces parts sont indexées annuellement.

Cette convention prévoit des modalités de révision dans le cas où les conditions de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Le 15/12/2021, la CCPO a fait une demande d'augmentation à la CAPB du seuil des volumes de vente d'eau à 650 m³/jour, sans réponse à ce jour.

- Convention de vente d'eau entre la Communauté de communes du pays de l'Ourcq et l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

Cette convention prévoit les échanges d'eau potable entre l'USESA et la CCPO. Elle a pris effet le 1er novembre 2019 pour une durée de 3,5 ans. L'échange d'eau se fournit en 3 points de livraison.

La CCPO s'engage à fournir à l'USESA l'eau nécessaire pour l'alimentation de Brumetz et Montigny l'Allier (volume annuel : 32 000 m³, débit journalier de pointe 150 m³) et l'USESA s'engage à fournir à la CCPO l'eau nécessaire à l'alimentation du Hameau de la Chaussée (2 200 m³ annuel, débit journalier de pointe 10 m³/j).

Le tarif perçu par la CCPO est composé :

- D'une part collectivité 0,50 €HT /m³ en valeur 2019
- D'une part délégataire décomposée dans le contrat de de délégation de la CCPO (cf. revue de contrat).

2.4.2.2. Conventions avec les antennistes

La Collectivité a 5 conventions en cours relatives à l'implantation d'antennes sur les réservoirs. Le détail est le suivant :

- Réservoir de May-en-Multien :
  - Convention avec Orange en cours de renouvellement
  - Convention avec Infracos (pour SFR) entrée en vigueur le 10/01/2014 et qui s'achève le 21/12/2025
    La redevance perçue par la CCPO s'élève à 6 000 €TTC et celle perçue par le délégataire s'élève à 1 200 €TTC
  - Convention avec Infracos (pour Bouygues) entrée en vigueur le 29/12/2014 et qui s'achève le 31/12/2024
    La redevance perçue par la CCPO s'élève à 4 600 €TTC et celle perçue par le délégataire s'élève à 4 680 €TTC.
    Une demande de transfert de la convention à Free a été faite le 15/09/2021.
  - Convention avec Free entrée en vigueur le 06/03/2017 et qui s'achève le 05/03/2029

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

La redevance perçue par la CCPO s'élève à 5 000 €TTC et celle perçue par le délégataire s'élève à 3 177 €TTC.
Une demande de résiliation a été faite en date du 28/02/2022.

- Réservoir de Vincy-Manœuvre :
  - Convention avec Bouygues entrée en vigueur le 01/01/206 et qui s'achève le 31/12/2025
    La redevance perçue par la CCPO s'élève à 7 300 €TTC et celle perçue par le délégataire s'élève à 4 272 €TTC
- Réservoir de Lizy-sur-Ourcq :
  - Convention avec Infracos (pour SFR) résiliée en 2019
  - Convention avec RTK val France résiliée en 2020
  - Convention en attente avec la commune de Lizy sur Ourcq

2.5. Les performances du service d'eau potable

2.5.1. Qualité de l'eau distribuée

2.5.1.1. Qualité de l'eau au point de mise en distribution

En 2021, au niveau des analyses règlementaires réalisées par l'Agence régionale de Santé sur les eaux mises en distribution (en sortie de station de traitement) :

- 78 % des analyses physico-chimiques ont été évaluées conformes aux normes en vigueur ;
- 94 % des analyses microbiologiques sur l'eau distribuée ont été conformes aux normes en vigueur.

Les non-conformités constatées sont liées à :

- **La présence d'Escherichia Coli et d'Entérocoques pour la bactériologie (2 non-conformités pour un même prélèvement) en sortie de l'ouvrage de Puisieux ;**
- **La présence d'un dérivé de l'atrazine pour la physico-chimie (7 non-conformités) en sortie de l'ouvrage de Lizy.**

Au niveau des analyses réalisées par l'exploitant en 2021 sur les eaux mises en distribution :

- 71 % des analyses physico-chimiques ont été évaluées conformes aux normes en vigueur ;
- 100 % des analyses microbiologiques sur l'eau distribuée ont été conformes aux normes en vigueur.

La non-conformité bactériologique n'est pas expliquée par le délégataire. Un taux de chlore correct étant apparemment observé à la même date du prélèvement ARS. Suite à cette non-conformité, le délégataire a augmenté le taux de traitement en place.

La station de production de Lizy n'est pas équipée pour traiter le Déisopropyl-Déséthyl-Atrazine. Le délégataire procède à des dilutions pour abaisser la teneur en pesticides au niveau de cet ouvrage.

Au vu de la récurrence des non-conformités. Cette méthode n'est pas correctement mise en œuvre ou ne semble pas suffisamment pertinente pour respecter les normes en vigueur.

2.5.1.2. Qualité de l'eau distribuée

En 2021, au niveau des analyses règlementaires réalisées par l'Agence régionale de Santé sur les eaux distribuées (chez l'usager) :

- 100 % des analyses physico-chimiques ont été évaluées conformes aux normes en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- 100 % des analyses microbiologiques sur l'eau distribuée ont été conformes aux normes en vigueur.

Les analyses réalisées par l'ARS concluent à une eau distribuée d'excellente qualité.

Cette qualité reste néanmoins dégradée par la présence de Déisopropyl-Déséthyl-Atrazine. Des chlorures de vinyle monomère (CVM) ont également été détectés sur Germigny-sous-Coulombs, nécessitant des travaux en 2022.

2.5.2. Performances du réseau de distribution

2.5.2.1. Le rendement du réseau

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre :

- d'une part, le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus à d'autres services public d'eau potable.

Les volumes consommés autorisés sont la somme :

  - des volumes comptabilisés aux compteurs,
  - des volumes sans comptage qui sont les volumes utilisés pour les essais de poteau incendie, l'arrosage d'espace vert, le nettoyage de voirie, les chasses d'eau sur le réseau d'assainissement, les fontaines ;
  - des volumes de service qui sont les volumes utilisés pour le nettoyage des réservoirs, la désinfection après travaux, la purge et le lavage des conduites, les surpresseurs, les pissettes et les analyseurs de chlore.

- d'autre part, le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Le contrat prévoit que le volume de service pris en compte est fixé chaque année en accord entre la collectivité et le délégataire.

Les performances du réseau en 2021 sont les suivantes :

Année 2021	
Volume produit	883 284 m³
Volume importé	170 062 m³
Volume exporté	73 755 m³
Volume mis en distribution total	984 172 m³
Volume de service et sans comptage	6 411 m³
Volume comptabilisé (sur année civile)	823 722 m³
Rendement	85,3 %

Tableau 1 : Performances du réseau d'eau potable en 2021 – source RAD 2021

En 2021, le rendement du réseau de distribution a atteint 85,3 %.

Le rendement est néanmoins hétérogène entre les UDI (unités de distribution). En 2019, le rendement par UDI allait de 65 % à 94 %. L'UDI de Dhuisy / Coulombs présente le rendement le plus mauvais.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Le contrat passé avec SAUR prévoit un objectif de performance sur le rendement de distribution : celui-ci doit être égal ou supérieur à 83 %. C'est majoritairement le cas pour le contrat, néanmoins en 2020, en 2016 et avant 2011 le rendement était en-dessous de ce seuil.

L'article 13.2 prévoit une pénalité dans le cas où le délégataire ne remplit pas cet indicateur de performance. Le calcul sur les 5 dernières années du contrat est le suivant :

Calcul pénalité 10e	2017	2018	2019	2020	2021
Objectif de rendement	83%	83%	83%	83%	83%
Rendement constaté	83,52%	82,97%	84,12%	82,36%	85,34%
k	1,0948	1,1099	1,1410	1,1801	1,1942
volume importé	114 817 m³	183 236 m³	171 648 m³	175 450 m³	170 062 m³
volume produit	878 133 m³	901 671 m³	907 448 m³	927 412 m³	889 284 m³
volume exporté	58 245 m³	112 445 m³	133 925 m³	49 277 m³	73 755 m³
volume consommé autorisé	771 068 m³	787 678 m³	773 827 m³	858 996 m³	830 243 m³
Pénalité calculée	-	26 929 €	-	32 659 €	-

Tableau 2 : Pénalités pour non atteinte de l'objectif de performance du réseau applicables de 2017 à 2021 – source RAD 2021 et contrat AEP

Les pénalités sont applicables annuellement. L'application en fin de contrat de pénalités qui étaient applicables en début de contrat est difficilement envisageable. L'application des pénalités applicables sur les 5 dernières années du contrat est réaliste.

L'application de la pénalité calculée pour l'année 2018 est discutable. Même si le rendement atteint par le délégataire est légèrement inférieur à 83%. En arrondissant, le rendement est de 83 %, ce qui correspond exactement au seuil à atteindre.

La pénalité calculée pour l'année 2020 à 32 659 € est applicable.

Toutefois, le rendement s'est dégradé avec l'intégration au contrat des communes de Germigny-sur-Coulombs et Coulombs-en-Valois en 2020 dont le rendement est mauvais. Les objectifs de rendement prévus au contrat n'ont pas été revus lors de cette intégration, l'objectif de rendement initial reste donc atteindre par la délégataire.

2.5.2.2. L'Indice Linéaire de Pertes

En parallèle du rendement, l'indice linéaire de pertes (ILP) peut être calculé.

Il est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaire de branchements). Les pertes sont constituées des pertes apparentes (volumes détournés sur le réseau, volumes résultant d'erreur de comptage), et des pertes réelles (fuites sur les canalisations, les branchements ou les réservoirs).

L'ILP se situe en 2021 à 1,95m³/km/j sur l'ensemble du périmètre de la collectivité.

Afin de qualifier la valeur de l'indice linéaire de pertes, les référentiels Inter-Agences de l'Eau peuvent servir de références :

- Type de réseau en fonction de la densité d'abonnés (exprimée en abonnés par km) :

Rural	Intermédiaire	Urbain
D < 25	25 ≤ D < 50	50 ≤ D

Tableau 3 : Qualification du type de réseau en fonction de la densité d'abonnés

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

En 2021, la densité d'abonnés sur la collectivité s'élève à 33 ab./km linéaire. Il s'agit donc d'un réseau de type **« intermédiaire »**.

-
- La grille d'évaluation Inter-Agences est la suivante :

Qualification de la performance du réseau	Rural	Intermédiaire	Urbain
Bon	ILP < 1.5	ILP < 3	ILP < 7
Acceptable	1.5 ≤ ILP < 2.5	3 ≤ ILP < 5	7 ≤ ILP < 10
Médiocre	2.5 ≤ ILP ≤ 4	5 ≤ ILP ≤ 8	10 ≤ ILP ≤ 15
Mauvais	4 < ILP	8 < ILP	15 < ILP

Tableau 4 : Qualification de l'ILP en fonction du type de réseau

La valeur de l'Indice Linéaire de Pertes classe le réseau en 2021 dans la catégorie « bon ».

L'évolution des performances du réseau depuis le début du contrat est la suivante :

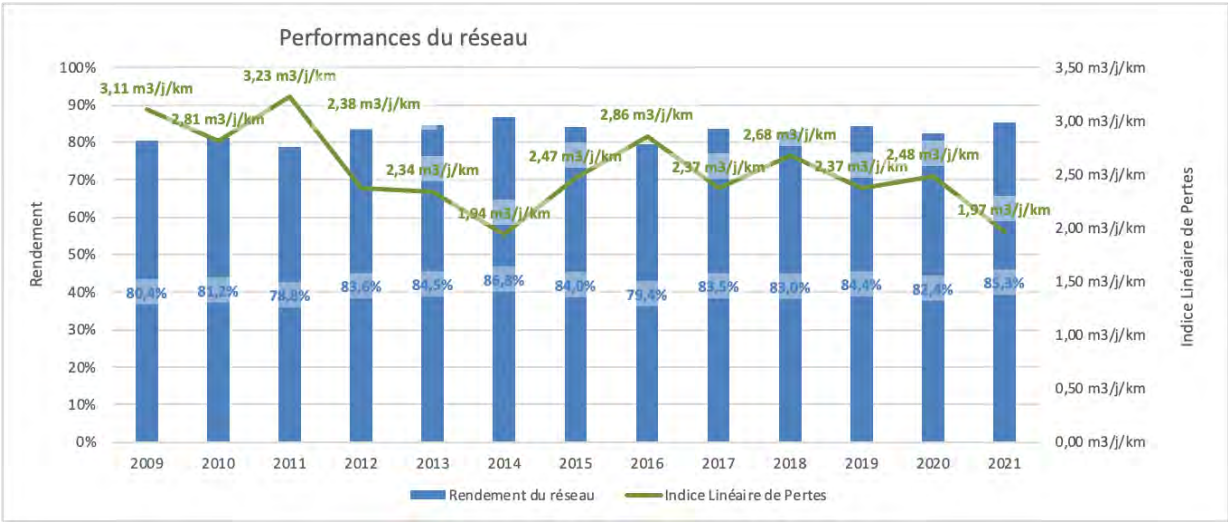

Figure 2 : Rendement et Indice Linéaire de Pertes sur le périmètre de la CCPO depuis l'origine du contrat

L'indice linéaire de pertes a varié fortement au cours du contrat. L'ILP est en amélioration depuis 2018.

Le contrat ne prévoit pas de pénalités relatives à l'Indice Linéaire de Pertes.

2.5.3. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'eau potable

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre son évolution au fil des années. La valeur de cet indicateur est attribuée selon la qualité des informations suivantes disponibles sur les réseaux de distribution :

Existence d'un plan des réseaux

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Définition d'une procédure de mise à jour du plan au moins annuelle
Existence d'un inventaire des réseaux
Existence d'informations structurelles (diamètre, matériau)
Connaissance de l'âge des canalisations pour au moins 50% du linéaire
Connaissance de l'âge des canalisations pour plus de 50% du linéaire
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes
Inventaire et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques
Localisation des branchements sur le plan des réseaux
Existence d'un document listant les caractéristiques de chaque compteur d'eau
Localisation des secteurs ayant fait l'objet de recherche de pertes d'eau
Localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux)
Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations
Existence et mise en œuvre d'une modélisation du réseau pour au moins 50 % du linéaire

Tableau 5 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux s'élève à 109 points sur 120 en 2021. Cela dénote une très bonne connaissance du patrimoine et une gestion satisfaisante.

Toutefois, certains points comptabilisés sont à relativiser :

- Les plans ne comportent pas d'information sur la précision cartographique ;
- Le pourcentage pour lequel les réseaux mentionnent les matériaux et diamètres est de 74,76 % et non 94,37 % ;
- Le pourcentage pour lequel la période de pose est connue est de 91,70 % (et non 99,92 %) ;

Le nombre de points serait plutôt de 106 sur 121. L'indicateur reste satisfaisant.

Cet indicateur va s'améliorer dans les prochaines années avec la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations de la CCPO qui pourra se baser sur les résultats du Schéma directeur d'eau potable lancé par la collectivité.

Il pourrait encore être amélioré avec des compléments sur les matériaux et diamètres des canalisations.

2.6. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2023

Les étapes de clôture du contrat sont détaillées ci-dessous :

2.6.1. Remise des biens

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- 1 an avant la fin du contrat :

Une visite contradictoire permet d'établir :

- L'état des biens revenants à la collectivité
- La liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance obligatoires

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

- 1 mois avant la fin du contrat :

Contrôle et évaluation de la réalisation des opérations prévues. Les travaux non effectués seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

2.6.2. Remise des documents

- 18 mois avant la fin du contrat :

Le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;

- la liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;

- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;

- le compte des abonnés ;

- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;

- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;

- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;

- les plans du réseau (forme papier et informatique),

- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;

- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;

- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;

- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat;

- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;

- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;

- la liste des biens dédiés ;

- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat, le cas échéant ;

- pour les deux derniers exercices :

    - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,

    - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,

    - factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,

    - frais d'analyses réglementaires.

- Un mois avant la fin du contrat

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Ces informations font l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour.

- 8 jours après la fin du contrat le délégataire remet à la collectivité le fichier des abonnés.
- Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Les documents suivants non précisés au contrat sont également indispensables dans le cadre d'une remise en concurrence :

- **Derniers rapports des contrôles règlementaires (électriques, appareils sous pression, systèmes incendie, moyens de levage) avec l'état d'avancement de la levée des dernières observations ;**
- **Conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation du service assainissement).**

2.7. La redevance du service d'eau potable

La redevance payée par l'ensemble des usagers est composée d'une part fixe par an et par abonné et d'une part proportionnelle au volume d'eau potable consommé par les abonnés.

Elle est composée d'une part destinée :

- Au délégataire
- A la CCPO
- A l'Agence de l'eau

Et de la TVA

Les tarifs appliqués pour les usagers domestiques sur le périmètre du contrat sont les suivants :

	TARIF 2021 Périmètre historique
PART DELEGATAIRE	
Abonnement (DN 15)	29,17 €/abonné/an
Part proportionnelle	
De 0 à 25 000 m3	1,0784 €/m³
PART CCPO	
Abonnement	11,95 €/abonné/an
Part proportionnelle	0,4060 €/m³
PART AGENCE DE L'EAU	
Redevance Préservation des ressources en eau	0,1200 €/m³
Redevance Lutte contre la pollution	0,3800 €/m³
TVA	5,5 %
Facture 120 m3 HT totale	**279,25 €HT**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

La part fixe prévue dans le tarif permet de faire contribuer au financement du service l'ensemble des usagers y compris ceux qui consomment peu d'eau. La part proportionnelle au volume permet d'inciter les usagers à limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire pour limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

Au 1er janvier 2021, la redevance eau potable payée par l'ensemble des usagers s'est élevée à 2, 46 € TTC par m³ pour une facture type de 120 m³.

La répartition de la facture de 120 m³est la suivante :

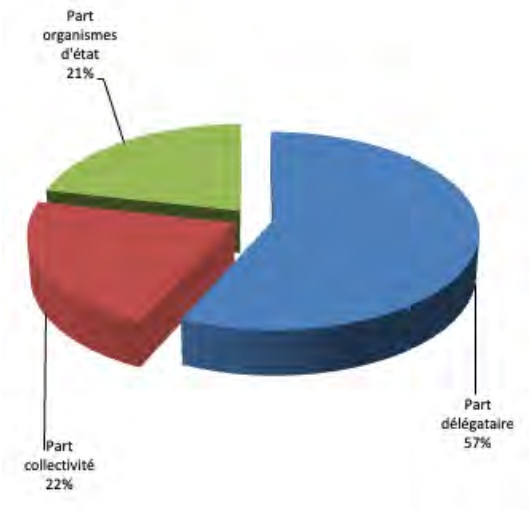

Figure 3 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m3 au 1er janvier 2021

Le délégataire perçoit la majorité des recettes de la redevance ce qui est cohérent avec les missions qui lui sont confiés. La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq perçoit également une part de la facture destinée à financer ses investissements.

Le rapport national des données SISPEA indique que le prix moyen de l'eau potable en France TTC y compris les redevances Agence de l'eau est de 2,08 €/m3. Le tarif de la CCPO se situe donc au-dessus.

Sur le périmètre CCPO, le prix de l'eau hors redevances Agence de l'eau est de 1,83 €HT/m3.

En comparaison sur d'autres territoires, le prix de l'eau potable est de :

- 2,15 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur la Communauté de Communes d'Ile Rousse
- 1,99 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le SIECCAO
- 2,28 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le SME du Pays de Bain
- 1,63 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de Côte d'Albâtre
- 2,31 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le SIAEP du Haut Perche

2.8. Les dépenses du délégataire

En 2021, les charges de SAUR se sont élevées à 1 231,1 k€.

La décomposition est la suivante :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

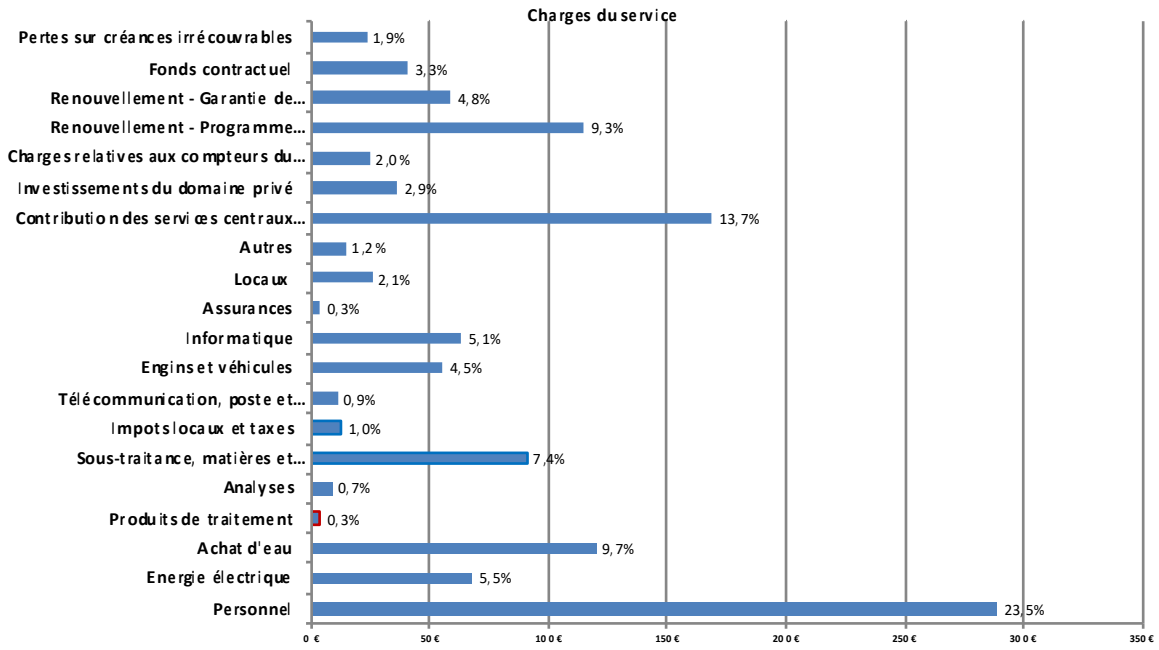

Figure 4 : Répartition des charges de SAUR en 2021

On constate 4 principaux postes de charges :

- **Le personnel**
- **Les achats d'eau**
- **Le programme contractuel de renouvellement**
- **La contribution des services centraux et recherche**

2.9. Les recettes du délégataire

En 2021, les recettes de SAUR se sont élevées à 1 242,4 k€.

La répartition est la suivante :

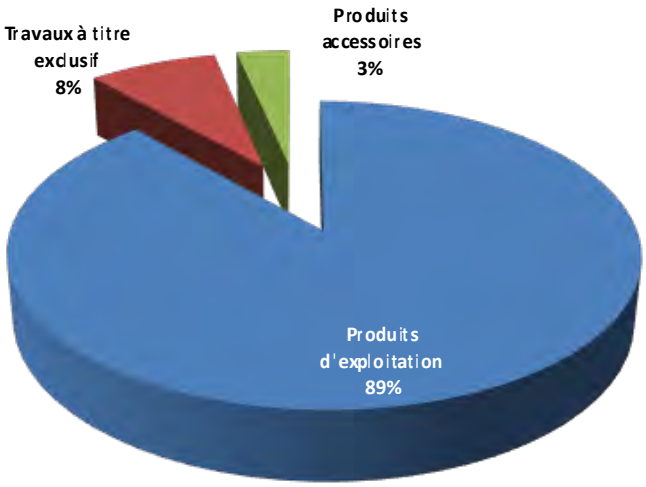

Figure 5 : Répartition des recettes eau potable du délégataire en 2021

Les recettes du délégataire sont constituées à 89 % de la redevance payée par les usagers.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.10. L'équilibre financier du contrat

2.10.1. Équilibre financier déclaré

Depuis 2009, SAUR affiche un Compte rendu financier déficitaire d'environ 111 000 € par an en moyenne.

Le résultat cumulé du contrat affiché par le délégataire dans ses compte rendus financiers depuis le début du contrat s'établit à – 847 300 € à fin 2021.

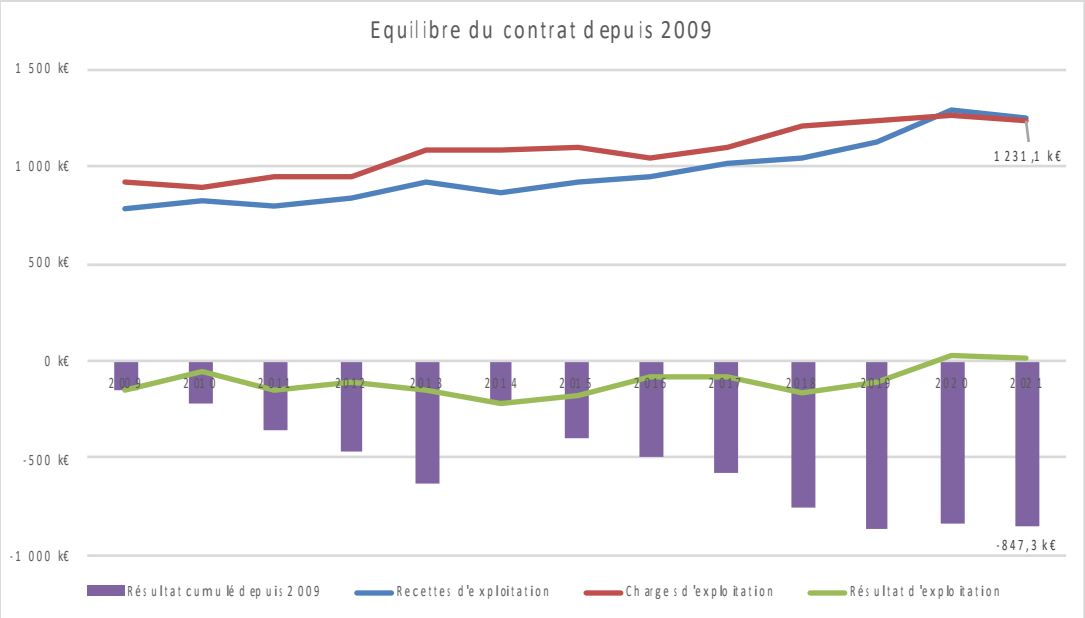

Figure 6 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage

Ce montant ne reflète pas réellement l'équilibre du contrat. Certaines lignes du CARE ne correspondent pas à des dépenses effectives.

Les lignes du CARE relatives au renouvellement (Garantie pour continuité de service, Programme contractuel et Fonds contractuel) ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement effectives mais plutôt aux montants provisionnés par le délégataire.

Le solde positif du fonds contractuel étant reversé en fin de contrat par le délégataire à la collectivité, cette méthode comptable est valable : ce sont des dépenses qui seront de toute façon supportées par le délégataire en fin de contrat.

Cette présentation ne reflète toutefois pas l'équilibre entre recettes et dépenses de l'exercice.

L'équilibre financier du contrat peut être recalculé en corrigeant ce biais.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.10.2. Équilibre financier avec les renouvellements effectivement réalisés

L'équilibre financier ci-dessous est recalculé en tenant compte des dépenses réelles liées au programme de renouvellement et au fonds contractuel (en lieu et place de la dotation de renouvellement).

Les dépenses effectives au titre de la garantie pour continuité de service ne sont pas connues, les montants déclarés ont donc été reportés. Ce biais n'a pas pu être corrigé.

Le résultat cumulé du contrat affiché par le délégataire dans ses comptes rendus financiers depuis le début du contrat, tenant compte des dépenses réelles de renouvellement, s'établit à – 621 400 € à fin 2021.

A fin 2021, ce montant est plus réaliste que l'équilibre financier non corrigé.

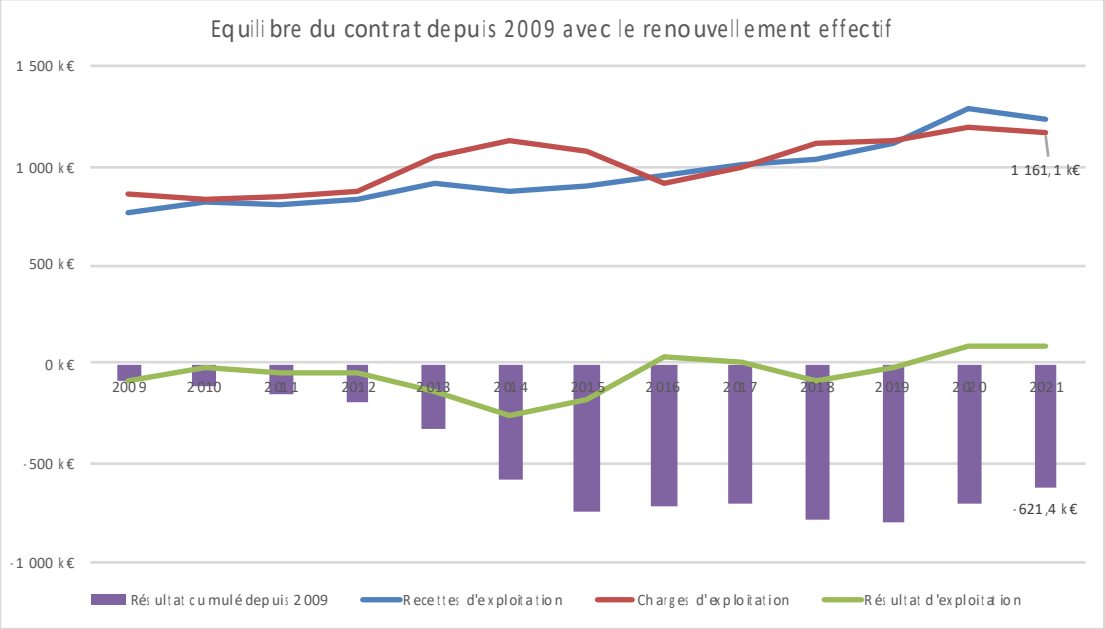

Figure 7 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage tenant compte du renouvellement effectif

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Les objectifs du service public d'eau potable

Étendue de la compétence

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable (article L. 2224-7 du CGCT). A cette fin, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- définissent, dans le respect de l'égalité de traitement des usagers et en fonction du contexte géographique et sociologique les zones du territoire communal qui ont vocation à être desservies par le réseau de distribution collectif.
- sont chargées de recenser les forages et captages individuels (article L. 2224-9 du CGCT).

Qualité de l'eau

Concernant la qualité de l'eau, l'arrêté du 21 janvier 2010 fixe le programme minimum d'analyses à réaliser pour garantir la potabilité de l'eau distribuée aux usagers.

Prise en compte des aspects sociaux

Sur la nécessité de prendre en compte les aspects sociaux, on retiendra que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (codifiée au L. 210-1 du code de l'environnement) établit dans son article 1 que : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable* ***dans des conditions économiquement acceptables par tous***. ». De ce point est notamment issu le Décret du 13 août 2008 et ses modifications qui encadrent strictement les procédures à suivre en cas de coupures d'eau qui pourraient affecter des usagers économiquement faibles[1]. Par ailleurs, la loi Warsmann du 22 mars 2012 prévoit également le plafonnement des factures d'eau en cas de fuite fortuite chez les usagers.

Enfin concernant la problématique des impayés, la loi Brottes du 15 avril 2013 interdit désormais à tout distributeur de couper l'alimentation en eau, et ce tout au long de l'année dans une résidence principale, même en cas de non-paiement de la facture (pour tous les consommateurs sans distinction de revenus).

Prise en compte des aspects environnementaux

La gestion de l'eau et en particulier de la ressource dépasse la cadre communal ou intercommunal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000. Sur le modèle qui était déjà en place en France, la gestion de l'eau en Europe est mise en place à l'échelle d'un bassin hydrographique. Un enjeu majeur est d'organiser :

- les relations et le partage des ressources entre les différents acteurs et notamment, en plus des usagers domestiques, les agriculteurs et les industriels ;
- la solidarité interrégionale voire nationale pour compenser les très fortes inégalités territoriales.

[1] **Article L115-3 du Code de l'action sociale des familles (extraits) :**
« toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la Collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement. »

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'eau potable

3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables

La production et la distribution de l'eau potable sont librement organisés par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion concédée) ou être assuré via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Possibilités de gouvernance :

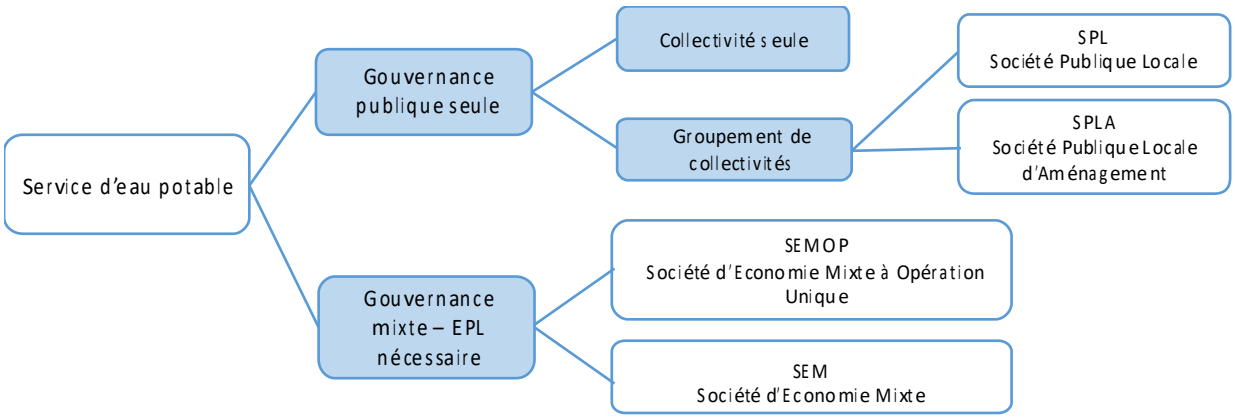

Possibilités de modes de gestion :

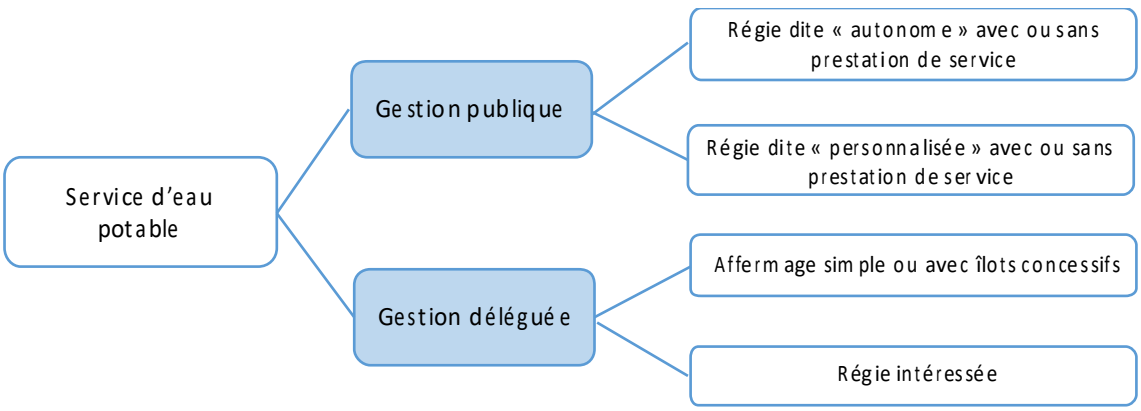

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

3.2.2. La gestion directe en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service ;
- Elle assure seule le financement des investissements ;
- Elle supporte la totalité du risque financier.

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial[2] :

- La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

- La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. La régie est administrée par un conseil d'administration, son Président et un directeur.

3.2.3. La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (articles L. 1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1121-1 du code de la commande publique) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

La « concession de service public », selon le code de la commande publique, correspond à l'appellation « délégation de service public » au sens général. Les termes d'affermage et de concession (avec investissements) restent les appellations usuelles de ce type de contrat.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public. Dans le cas d'un service d'eau ou d'assainissement, le risque peut être constitué :

- Du risque opérationnel : ex. maîtrise des coûts d'exploitation (hors inflation).
- Du risque commercial : ex. variation des volumes de ventes ou des recettes annexes, taux d'impayés.

[2] A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la Collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.
Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :
1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- Du risque associé aux événements exceptionnels (certaines limites pouvant être fixées dans le contrat).
- Du risque relatif à la maintenance et au renouvellement fonctionnel des équipements.
- Des risques juridiques : ex. recours des usagers ou des tiers relativement à l'exploitation du service ou du risque sanitaire en cas de défaut ou d'insuffisance dans l'exploitation des ouvrages.

La Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,
- La Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante conserve les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

3.2.3.1. Le contrat d'affermage

C'est le contrat le plus courant en concession de service public. Le fermier exploite le service public a ses risques et périls. Le fermier se rémunère principalement par la facturation aux usagers

La durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. Elle est en général entre 8 et 12 ans.

3.2.3.2. La concession de travaux

L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, l'exploitation mais également les frais de premier établissement de construction et d'extension, à ses risques et périls.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a pas de projet de travaux d'envergure identifié à ce stade sur le service. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.3.3. La régie intéressée

C'est un contrat intermédiaire dans lequel les risques sont partagés entre la collectivité et le concessionnaire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu et des différents indicateurs économiques, techniques ou qualitatifs qui auront été fixés pour calculer la rémunération du concessionnaire a posteriori.

La régie intéressée peut se définir comme un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée, le régisseur, qui assure l'exploitation, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération versée par la personne publique au régisseur et correspondant aux coûts du service.

La collectivité a une maitrise accrue du service, un contrôle important est impératif.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ne dispose pas de moyens humains nécessaires pour le suivi d'un tel contrat. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

3.2.4. L'entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics d'eau regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte locales** (SEML) et leur déclinaison les **sociétés d'économie mixte à opération unique** (SemOp) et les **sociétés publiques locales** (SPL). Ce sont surtout ces 2 dernières formes qui vont, a priori, pouvoir concerner la gestion d'un service public d'eau potable ou d'assainissement.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une concession de service public ou autre. Pour les **SemOp** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une **mise en concurrence**. A l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence**.

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et plus particulièrement **subdéléguer un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public, et par conséquent, aux SEML et SPL (avis du Conseil d'État du 16 mai 2002, n°366.305, Rapport public 2003, p. 201). La subdélégation est un sous-contrat de délégation de service public qui a pour objet de confier à un tiers une partie ou la totalité du service public délégué. En leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, les EPL ont l'obligation de **mise en concurrence** en cas de subdélégation.

3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp)

L'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique,** sélectionné après une **mise en concurrence** dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du même code, une société d'économie mixte à opération unique (SemOp).

Selon le rapport de la proposition de loi ayant conduit à la création des SemOp : « Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans) ».

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a pas projet de travaux d'envergure identifié à ce stade sur le service. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL)

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales** (SPL) sur le modèle des sociétés commerciales. Une SPL est **soumise**, sauf dispositions contraires, aux **règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales** prévues.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a identifié de partenaire public potentiel à ce stade. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 4. DÉTERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

4.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service d'eau potable

- Conséquences en termes de responsabilité technique et financière
  - Responsabilité technique en cas de distribution d'eau non-conforme,
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé).
- Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité
- Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations
- Conséquences organisationnelles pour la Collectivité
  - Nouveau service à mettre en place, recrutements de personnel compétent à réaliser,
  - Service d'astreinte à mettre en place,
  - Service clientèle à mettre en place,
  - Durée du contrat sur laquelle la Collectivité est engagée.
- Conséquences financières
  - Coût du service pour les usagers,
  - Investissements à réaliser au démarrage du contrat,
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie,
  - Possibilité de négociation du contrat,
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service,
  - Niveau de concurrence sur le secteur.

4.2. Modes de gestion écartés

Après une première analyse, certains modes de gestion peuvent être écartés afin de proposer une analyse plus fine des modes de gestion envisageables.

Il a été décidé d'écarter les modes de gestion suivants :

- Régie intéressée : Ce mode de gestion implique un contrôle important de la part de la Collectivité, et un montage contractuel complexe. Ce mode de gestion est donc écarté.
- Concession de travaux : Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire. Aucun gros investissement, n'étant identifié à ce jour sur le territoire, ce mode de gestion n'est pas pertinent.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

- SEMOP : Ce mode de gestion présente un intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser sur le territoire. Or, aucun gros investissement sur les ouvrages n'est identifié à ce jour. De plus, les **délais de mise en place d'une SEMOP** sont longs les **risques financiers et techniques** sont portés par la collectivité.
- SPL : La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins **2 collectivités locales** partenaires. Aucun EPCI partenaire pérenne n'est identifié à ce jour.

4.3. Gestion directe en régie

4.3.1. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service

L'exploitation des installations du service d'eau potable requiert des compétences dans les domaines suivants :

- Mécanique
- Électricité
- Hydraulique
- Qualité
- Automatisme
- Travaux publics
- Informatique
- Géomatique
- Gestion patrimoniale
- Chimie

Au-delà de l'exploitation des installations, la gestion du service d'eau potable requiert également des compétences dans les domaines suivants :

- Accueil clientèle
- Facturation
- Comptabilité
- Aspects juridiques
- Marchés de fournitures et services
- Secrétariat
- Informatique

Ces missions sont actuellement assurées par le concessionnaire en place. Pour assurer le fonctionnement des installations et la gestion du service en régie sur l'ensemble du périmètre, la Collectivité devrait donc se doter, avant l'expiration du contrat en cours d'un service d'exploitation complet.

Face à cet enjeu, il faut noter que les services de la Collectivité ne disposent pas à ce jour d'une équipe opérationnelle susceptible de pouvoir prendre en main le service d'eau potable et d'en assurer l'exploitation en continu 24h sur 24 et tous les jours de l'année.

Dans la perspective d'un passage en gestion directe, la Collectivité serait amenée en premier lieu à reprendre le personnel de l'exploitant actuel affecté directement au service de la Collectivité.

4 agents des délégataires en place sont susceptibles d'être concernés par un transfert automatique au nouveau gestionnaire en vertu des dispositions de l'article L.1224 du Code du Travail.

Une estimation globale des moyens humains nécessaires à la gestion du service a été réalisée sur la base des comptes rendus d'activité du service et de ratios théoriques spécifiques des services d'eau potable en général.

Pour assurer le suivi de l'exploitation, la gestion du service, le renouvellement des équipements et la gestion des abonnés, les **moyens humains nécessaires** estimées pour un service en régie directe s'élèvent à **7,7 ETP**. Le détail est présenté dans le tableau ci-après.

Du fait d'hypothèses de temps de travail différentes, les moyens humains nécessaires pour un service exploité par un opérateur privé sont estimés à 8,1 ETP.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

Personnel public				
	Agent administratif	Agent technique	Technicien / Agent de maîtrise	Ingénieur / Chef de service
OUVRAGES DE PRODUCTION	**0,00 ETP**	**0,14 ETP**	**0,43 ETP**	**0,00 ETP**
Surveillance des Captages - Forages	0 h	0 h	208 h	0 h
Surveillance - Pilotage Unités de traitement	0 h	0 h	104 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	200 h	200 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	80 h	0 h
Relations avec les organismes externes	0 h	0 h	48 h	0 h
STOCKAGE	**0,00 ETP**	**0,29 ETP**	**0,30 ETP**	**0,00 ETP**
Surveillance des Réservoirs	0 h	0 h	132 h	0 h
Nettoyage et contrôle annuel Réservoirs	0 h	300 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	132 h	132 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	176 h	0 h
DISTRIBUTION	**0,00 ETP**	**1,04 ETP**	**0,71 ETP**	**0,00 ETP**
Surveillance des Surpresseurs/Reprises	0 h	0 h	60 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	40 h	40 h	0 h
Surveillance et contrôle des accessoires	0 h	862 h	0 h	0 h
Mise à jour du SIG et cartographie	0 h	0 h	433 h	0 h
Mise à jour de la modélisation hydraulique				
Recalage de la modélisation hydraulique				
Interventions fuite Canalisation	0 h	366 h	0 h	0 h
Interventions fuite Branchement	0 h	212 h	0 h	0 h
Interventions fuite Compteur	0 h	0 h	0 h	0 h
Interventions fuite Accessoires	0 h	0 h	0 h	0 h
Recherche de fuite	0 h	0 h	511 h	0 h
Renouvellement compteurs	0 h	64 h	0 h	0 h
SERVICE ABONNES	**1,84 ETP**	**0,52 ETP**	**0,00 ETP**	**0,00 ETP**
Relève des compteurs (physique)	0 h	720 h	0 h	0 h
Ouverture/fermeture branchements	0 h	53 h	0 h	0 h
Traitement des demandes usagers	1 125 h	0 h	0 h	0 h
Facturation et recouvrement	1 758 h	0 h	0 h	0 h
BILAN (sans encadrement)	**1,84 ETP**	**1,99 ETP**	**1,44 ETP**	**0,00 ETP**
	2 883 h	*2 948 h*	*2 124 h*	*0 h*
ENCADREMENT OPERATIONNEL				
Ordonnancement			**0,42 ETP**	
Chef d'équipe			**1,58 ETP**	
Rapport annuel			**0,05 ETP**	
Responsable du service				**0,37 ETP**
BILAN (avec encadrement)				
TOTAL	**7,68 ETP**			

Tableau 6 : Estimation de personnel nécessaire pour l'exploitation du service en régie directe

L'organigramme de la régie pourrait être composé de **9 Équivalents Temps Plein**, dont la décomposition serait la suivante :

			481 200 €
Sc.3 - Régie directe			
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Agent administratif	1,8 ETP	2 agents	81 600 €
Agent technique	2,0 ETP	2 agents	108 000 €
Technicien / Agent de maîtrise	3,5 ETP	3,5 agents	210 000 €
Ingénieur / Chef de service	0,4 ETP	1 agents	81 600 €
		8,5 agents	

			30 000 €
Sc.2 - Régie avec marché de PS et Sc.3 - Régie directe			
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Collectivité - Contrôle du service	0,24 ETP	0,5 agents	30 000 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Tableau 7 : Reconstitution de l'organigramme pour une régie directe

Les possibilités de mutualisation de personnel étant limitées en régie, le personnel de l'organigramme proposé ci-dessus a été adapté pour obtenir des agents à plein temps ou mi-temps. Le risque est donc important dans le cas d'une régie directe d'aboutir à un organigramme surdimensionné.

Pour les scénarios de régie directe et régie avec prestation de service globale, du personne complémentaire de contrôle du service a été considéré.

4.3.2. Organisation de l'astreinte

Dans le cas d'un contrat de concession, le dispositif contractuel inclura un service d'astreinte de l'opérateur privé.

En cas de régie, la Collectivité doit organiser elle-même ce service pour assurer la continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Une équipe d'astreinte serait nécessaire chaque semaine. L'hypothèse prise est un roulement des équipes d'astreinte pour qu'une équipe soit d'astreinte toutes les 3 semaines.

Chaque semaine, une équipe doit être d'astreinte et composée comme suit :

- 1 responsable
- 1 électromécanicien / automaticien
- 3 agents d'exploitation

Les obligations liées à la gestion du service de l'eau potable induiraient donc un organigramme surdimensionné en cas de gestion en régie.

4.3.3. Investissements initiaux nécessaires à la gestion du service en régie directe

Les investissements initiaux à acquérir par la régie sont estimés à 560 000 €.

L'hypothèse d'une mutualisation des coûts de logiciel entre le service d'eau potable et d'assainissement a été considérée, qui diminue les coûts d'investissements pour la régie eau potable.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

			[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]	[illegible]			[illegible]
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]			[illegible]
[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]				
[illegible]				[illegible]
[illegible]			[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]			[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
			[illegible]	[illegible]
	[illegible]			[illegible]

Tableau 8 : Investissements initiaux en cas de régie directe

> Ainsi, il ressort que la gestion du service en régie directe nécessiterait :
> - Le recrutement de personnel qualifié en nombre important spécialisé dans l'exploitation d'ouvrages d'eau potable et les travaux associés ;
> - Des investissements initiaux conséquents.

4.4. Gestion en concession de service public

4.4.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé

➲ **Concernant l'exploitation des installations du service d'eau potable :**

■ **Production d'eau potable**

L'exploitant doit assurer l'exploitation, l'entretien, la surveillance et le bon fonctionnement des installations de production. Il doit ajuster le traitement en place de manière à garantir la distribution d'une eau conforme à la règlementation.

Il doit notamment mettre en place un suivi de la qualité de l'eau produite et distribuée conforme à l'arrêté du 11 janvier 2007.

■ **Réseau de distribution**

L'exploitant doit assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau de distribution d'eau potable. Des objectifs de performance peuvent lui être imposés en termes :

- de réduction des fuites et d'amélioration du rendement,
- de diminution des volumes non comptés.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

➲ Concernant la gestion des abonnés du service d'eau potable :

L'exploitant doit :

- assurer l'accueil des usagers ;
- tenir à jour le fichier des abonnés ;
- transmettre à la collectivité toute demande concernant un nouveau branchement, accompagnée de son avis ;
- instruire les autorisations d'urbanisme et de travaux ;
- assurer la facturation et le recouvrement auprès des usagers de la redevance eau potable.

➲ Concernant le patrimoine du service d'eau potable :

■ **Archivage et échange des données**

L'exploitant doit tenir à jour un système d'information géographique et plus globalement archiver et mettre à jour l'ensemble des informations relatives à l'exploitation et les tenir à disposition de la Collectivité.

■ **Entretien et renouvellement du patrimoine du service**

L'exploitant peut assurer le renouvellement des équipements suivants :

- Matériels tournants ;
- Accessoires hydrauliques ;
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques ;
- Matériel de télésurveillance et télégestion ;
- Canalisations et branchements suivant une longueur de réseau.

4.4.2. Intérêt d'une concession de service public

4.4.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service

- Risque et péril technique

➔ La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.

Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion du service pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

- Risque et péril financier

➔ La passation d'un contrat de concession de service public est le seul moyen de transférer au concessionnaire le risque de recouvrement de la redevance notamment lié aux impayés. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

Un concessionnaire est rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assume donc le risque lié au recouvrement sur sa part de la redevance.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.4.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée

➔ La passation d'un contrat de concession de service public permet de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion du service d'eau potable.

Les concessions de service public confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes.

Dans l'hypothèse où des travaux ou des investissements conséquents seraient confiés à l'opérateur privé, il serait justifié de prévoir une durée de contrat relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'un dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

4.4.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions

➔ Le recours à une procédure de négociation donne une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions et adapter au mieux le contrat aux besoins de la gestion du service.

La procédure de concession de service public comprend une phase de négociations qui permet d'optimiser les offres tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers.

4.4.2.4. Conclusion

Étant donné les transfert de risques, ce mode de gestion est d'un grand intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq .

4.5. Coût de l'exploitation du service

La modélisation financière des coûts du service en concession de service public, en régie avec prestation de service et en régie directe aboutit au résultat présenté ci-dessous.

Pour les charges de personnel, des ratios de coûts de personnel d'opérateur privé ont été considérés. En effet, les agents des services publics industriels et commerciaux sont en principe employés dans les conditions de droit privé. Ce principe connait deux exceptions, à savoir le directeur et l'agent comptable qui sont des agents publics. De plus le personnel potentiellement transférable doit être repris sur la base d'une rémunération équivalente.

En ce qui concerne les achats d'eau, les charges seront équivalentes en régie et en concession.

Pour les charges ci-dessous, des rabais d'achat groupe ont été pris en compte pour l'opérateur privé :

- Analyses
- Énergie
- Télécom
- Fournitures générales et de renouvellement
- Sous-traitance
- Contrôles règlementaires
- Assurances

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Les recettes accessoires suivantes ont été considérées :

- Recettes liées à la réalisation de branchements neufs
- Recettes liées à la facturation de l'assainissement par le service eau potable
- Recettes liées à la vente d'eau en gros
- Recettes de frais d'accès au service

Le dernier tarif de vente d'eau en gros n'est pas connu, la simulation prend en compte des hypothèses de coût et est encore à ajuster sur ce point.

Taux des modes de gestion envisagés
Sc. 1 - Gestion en concession de service public
Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service
Sc. 3 - Gestion en régie directe

Rappels des recettes à prendre en compte autres que les ventes d'eau aux usagers domestiques			
	Quantité	PU € / HT	Recettes accessoires
Branchements neufs	42	1 800 €	34 600 €
Facturation de l'assainissement	14 062 factures	2,00 €	28 124 €
Vente d'eau USEBA	[illegible]	32,43 €	52 €
	73 733 m3	1,55 €	114 [illegible] €
Frais d'accès au service	422	5 €	18 [illegible] €
Recettes annuelles			[illegible] €

La modélisation des charges du service réalisée amène à l'estimation des charges globales suivantes :

Synthèse des charges			
	Sc. 1 - Gestion en concession de service public	Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service	Sc. 3 - Gestion en régie directe
Charges de personnel	445 416 €/an	4[illegible] 416 €/an	511 200 €/an
Autres charges	81[illegible] 496 €/an	823 782 €/an	97 707 €/an
Total des charges	1 262 911 €/an	1 299 197 €/an	1 308 90[illegible] €/an
Recettes accessoires	216 427 €/an	216 427 €/an	216 427 €/an
Charges du service restantes à couvrir	1 046 484 €/an	1 082 [illegible]70 €/an	1 092 480 €/an
Volume vendu 2020	823 722 m3/an		

Mode de gestion	Sc. 1 - Gestion en concession de service public	Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service	Sc. 3 - Gestion en régie directe
Coût de revient du m3 hors investissements initiaux	1,2704 €/m3	1,3145 €/m3	1,3263 €/m3
Surcoût liée aux investissements initiaux			0,0717 €/m3
Coût de revient du m3 hors avance de trésorerie	1,270 €/m3	1,314 €/m3	1,398 €/m3
Rappel de l'avance de trésorerie nécessaire - 3 mois		81[illegible]	819 860 €
Montant impacté en "Avance de trésorerie"		0,0498 €/m3	0,0497 €/m3
Coût total de revient au m3	1,27 €/m3	1,36 €/m3	1,45 €/m3

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

L'impact de la dotation initiale nécessaire au service en régie pour la réalisation des investissements initiaux et l'avance de trésorerie nécessaire a été imputée au coût du service en régie sur la base d'un emprunt à 1 % sur 10 ans.

La modélisation des coûts réalisée met en avant que :

- Le coût du service en régie directe simulé est supérieur au coût du service en régie avec prestation de service globale qui est lui-même supérieur au coût du service en concession de service public.
- Le coût simulé d'une concession de service public est de 1,27 €HT/m3 (part délégataire).

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.6. Comparaison des mode de gestion

Les modes de gestion retenus sont donc les suivants : La gestion directe en régie et la délégation ou concession de service public (DSP).

	REGIE DIRECTE	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Gestion RH *Flexibilité nécessaire à la gestion des congés, absences et astreintes Faire face au risque de turn-over*	Contraintes de gestion RH : intégration de personnel de droit privé, gestion des congés et astreintes	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité
Maîtrise des décisions *Capacité à maîtriser les décisions de tout ordre, et au fil du temps*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Elle conserve la maîtrise des décisions stratégiques (investissements).
Responsabilités juridiques et techniques *Niveau de responsabilité de la Collectivité sur la qualité quotidienne de l'eau*	La Collectivité assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.	La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.
Maintien d'une expertise technique *Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure d'un niveau d'expertise et d'innovation conséquent*	La régie ne pourra pas maintenir en interne le panel des compétences qui pourraient s'avérer nécessaires ponctuellement sur le service	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.
Capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive	La régie ne dispose pas de moyens aussi importants que les opérateurs privés. Elle devra faire appel à des entreprises extérieures par le biais de marchés.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.
Maîtrise des prix en cas de hausse du coûts des réactifs, de l'énergie, de la nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…	La Collectivité reste maître du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La hausse du coût des matières premières est encadrée par la formule d'actualisation tarifaire et fait partie du risque pris par le concessionnaire. Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas.
Flexibilité des prix en cas de baisse des assiettes de facturation	La Collectivité reste maître de l'équilibre financier du service, et du prix de l'eau qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire, dans la limite des clauses de révisions inscrites au contrat (qui peuvent porter sur les assiettes de facturation).
Impact sur la vie économique locale : maintien d'une activité pour les prestataires locaux (*Possibilité ou non de choisir les sous-traitants)*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	Les sous-traitants doivent être agréés par la Collectivité.
Risque financier *Risque lié aux impayés et à la baisse des assiettes de facturation*	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par le concessionnaire pour la part exploitation
Opportunité de mutualisation de personnel et de moyens *Opportunité de mutualisation avec d'autres services pour optimiser les coûts financiers*	Les possibilités de mutualisation du personnel de la régie sont limitées. Sur certains postes, elle devra externaliser les prestations lorsque le temps partiel est un frein au recrutement.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel sur ses différents contrats.
Coût de revient du service	Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité	Dépend de la mise en concurrence
Investissements au démarrage du contrat	Oui, investissements liés à la mise à niveau du service et avance de trésorerie nécessaire	Non, pris en charge par le concessionnaire

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

4.7. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs

Les critères de choix peuvent être répartis sur plusieurs catégories :

- Économique :
    - Modèle économique différent : dans le cas d'une concession de service public, un contrat permettant de fixer un tarif sur la durée contractuelle et présentant une économie globale sur la durée ; dans le cas d'une régie, un équilibre annuel des charges et des recettes selon les principes budgétaires et comptables d'une collectivité.
    - Partage des risques financiers en concession de service public (par exemple : risque commercial)
- Responsabilité de l'exécutif en cas de défaut d'exploitation : Limitée en cas de concession, la responsabilité de la collectivité ne portant plus que sur l'insuffisance des installations. La responsabilité associée aux conséquences de l'exploitation sont transférées au concessionnaire en cas de concession.
- Maîtrise, connaissance et transparence du service : Forte maîtrise de la Collectivité en régie, nécessairement moins élevé en concession de service public, où le niveau de maîtrise dépend des procédures de contrôle, du dispositif contractuel et des moyens développés à cet effet par la collectivité.
- Garanties techniques, gestion de crise : En régie, ces garanties sont limitées aux compétences internes en régie. En concession, ces garanties font généralement l'objet de critères de sélection des opérateurs et d'obligations contractuelles transférant la responsabilité des moyens à déployer en cas de crise.
- Planning : Nécessité de garantir la continuité du service au 1er janvier 2024
    - Sécurité pour la prise en main au 1er janvier 2024 avec une procédure de concession
    - La régie supposerait l'externalisation d'une majeure partie des prestations dans un premier temps

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

5.1. Choix de la concession de service public

Le choix du recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'un contrat de concession de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq apparait comme le plus pertinent pour :

- Transférer à l'opérateur privé la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service, notamment en cas de distribution d'eau non conforme et décharger les élus de ce risque ;
- Transférer en partie à l'opérateur privé le risque financier lié aux impayés et de limiter le risque pour la Collectivité ;
- Profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera en mesure de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés et d'éviter à la Collectivité de recruter du personnel pour exploiter le service ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et d'éviter à la collectivité de constituer une astreinte ;
- Recourir à une procédure de négociation, ce qui donnera une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions ;
- Éviter à la collectivité d'avoir à emprunter pour constituer une avance de trésorerie et les investissements liés à la mise en place du service.

Les enjeux pour la Collectivité seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garanties pour assurer la continuité d'un service de qualité ;
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions ;
- Assurer une bonne gestion de la fin du contrat actuel.

Concernant la concession, elle peut être choisie pour attribuer seulement la gestion du service d'eau potable. Elle peut être choisie également pour **attribuer la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif ensemble** dans le cadre d'une concession dite « multi-services », la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ayant les deux compétences.

2. Concession « multi-services »

Le concédant à la possibilité de confier à un opérateur économique plusieurs services publics au sein d'un même contrat. Toutefois, cette possibilité est encadrée.

- Le périmètre de la concession ne doit pas être manifestement excessif
- Les services concédés doivent avoir des liens entre eux

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Dans le cadre d'une concession des services d'eau potable et d'assainissement collectif, une concession « multi-services » peut s'avérer totalement pertinente. En effet, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont indéniablement liés, notamment par la facturation à l'usager.

Le choix d'une concession « multi-services » est intéressant à plusieurs niveaux.

Elle permet une mutualisation :

- Pour les charges fixes du concessionnaire ;
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, notamment s'agissant des procédures de passation des contrats, des moyens d'encadrement et de suivi des contrats.

Cela peut néanmoins avoir pour effet de diminuer l'attrait de la consultation pour les entreprises spécialisées présentes sur le secteur et peut amener à une diminution de la concurrence à la fin du futur contrat.

5.3. Durée du contrat

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'eau potable n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

D'autre part, pour permettre au concessionnaire d'amortir les investissements, en termes financiers, humains et matériels, qu'il devra mettre en place pour exploiter le service de manière optimale, il apparait judicieux de prévoir une durée d'au moins 8 ans pour le contrat.

Enfin, pour tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les contrats publics, une durée comprise entre 8 et 12 ans pour le nouveau contrat de concession du service public d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq semble pertinente. Il est proposé de retenir une durée de 10 ans.

5.4. Estimation du montant du contrat

5.5. Caractéristiques des prestations concédées

Le concessionnaire du service public d'eau potable aura en charge :

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, comprenant :
  - l'ensemble des analyses règlementaires,
  - les analyses d'autocontrôle permettant de surveiller la qualité de l'eau,
- l'exploitation des installations de production, de stockage, et de distribution de façon à assurer la continuité du service aux usagers comprenant :
  - les forages et stations de traitement,
  - les réservoirs et bâches,
  - les surpresseurs et reprises,
  - le réseau d'adduction et de distribution,

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- les branchements et les compteurs,

et tenant compte de la mise en place d'un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7,

- la réalisation de **travaux** de renouvellement, de branchements et le cas échéant, d'améliorations du service comprenant :
  - le renouvellement des équipements électromécaniques,
  - le renouvellement des compteurs,
  - le renouvellement des branchements isolés,
  - le renouvellement des canalisations et branchements associés via un fonds de renouvellement,
  - la réalisation des branchements neufs,
- la tenue à jour de **l'inventaire du patrimoine** matériel et immatériel du service, la gestion et la mise à jour régulière des documents du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, avec notamment :
  - le fichier des abonnés,
  - l'inventaire des équipements du service,
  - le Système d'Information Géographique,
  - la modélisation informatique du réseau,
  - les données d'exploitation recueillies sur site,
- la conduite des **relations** avec les usagers du service comprenant :
  - un accueil clientèle physique,
  - un accueil téléphonique,
  - un accueil internet,
- la **facturation et le recouvrement** des redevances, comprenant :
  - la facturation de la redevance concessionnaire,
  - la facturation et le reversement de la redevance CCPO,
  - la facturation et le reversement des redevances Agence de l'eau,
- la fourniture régulière et sur demande de **toutes informations et synthèses** sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service, comprenant :
  - la mise à disposition de tous les documents et informations du service sur une plateforme extranet,
  - l'établissement de tableaux de suivi de l'exploitation et des engagements du contrat,
  - l'établissement d'un rapport annuel,
- certains **investissements concessifs pour le compte de la Collectivité**, avec notamment :
  - des investissements destinés à améliorer les performances du réseau,
  - un fonds de renouvellement dédié au renouvellement de canalisations et branchements,
  - la réalisation du PGSSE,
  - le géoréférencement en classe A des communes classés en zone urbaine.

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

5.6. Cadre de la mise en concurrence

La sélection du concessionnaire passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre suivant fixé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique pour ce type de consultation. Une durée de procédure de 8 à 12 mois, idéalement 12 mois est conseillée :

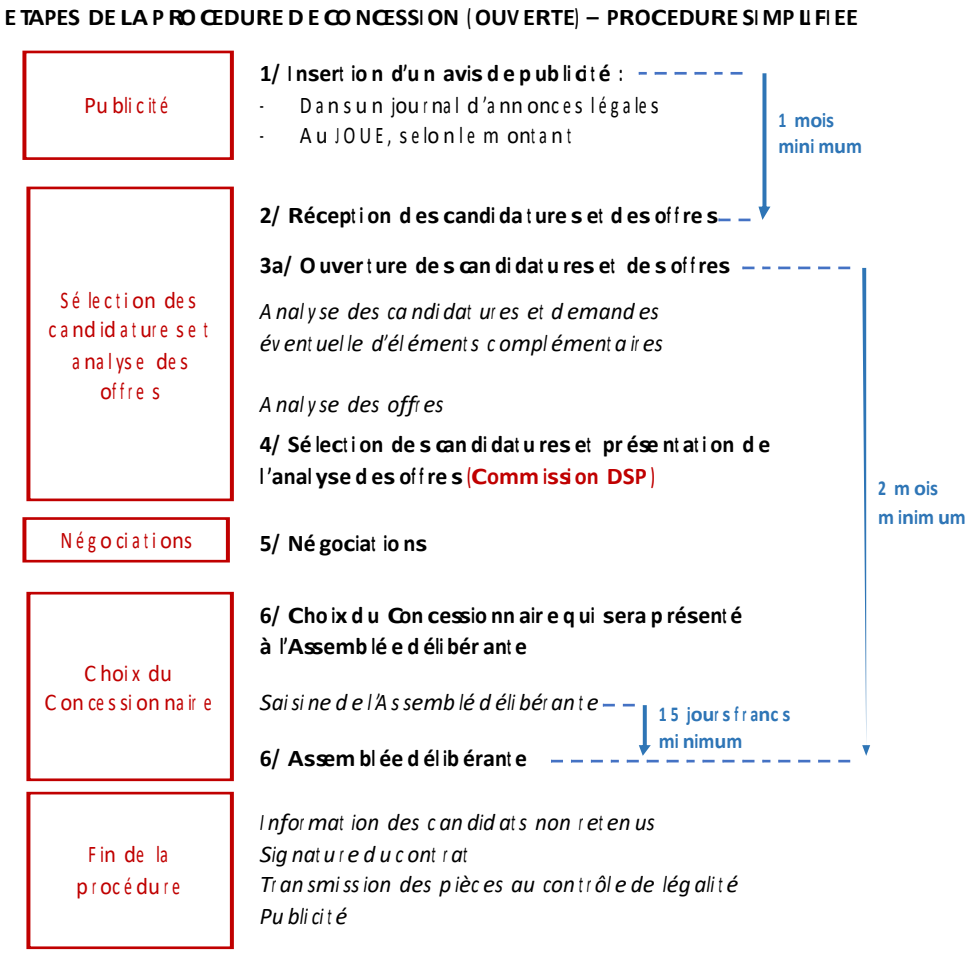

Figure 8 : Étapes de la procédure de concession de service public d'eau potable

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE
S²LO Préambule

Le planning de la procédure de concession est le suivant :

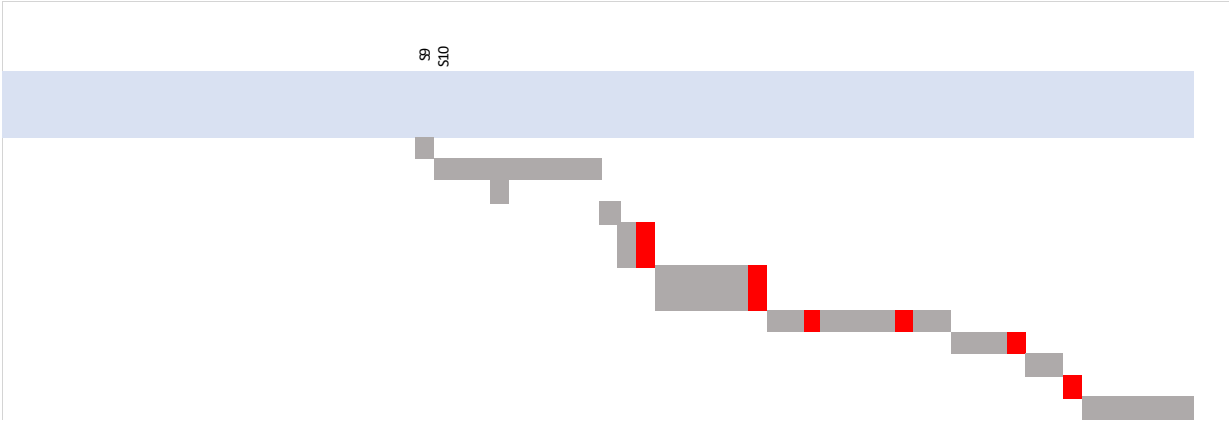

Avec :

- Parution de la publicité début mars 2023
- Remise des candidatures et des offres début mai 2023
- Présentation de l'analyse des candidatures et des offres en CDSP début juillet 2023
- Négociations juillet à septembre 2023
- Présentation du rapport final et choix du concessionnaire mi-octobre 2023

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

COGITE

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

AF 22070

Version 1 – Décembre 2022

www.cogite-sas.com - www.cogito-int.com

contact@cogite-sas.com

Siège social : 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary

Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80

Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris

Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

COGITE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE 3

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 4

2.1. Le périmètre du service 4
2.2. Les usagers du service d'assainissement collectif 4
2.3. Le patrimoine du service 5
2.4. La gestion actuelle du service 7
2.4.1. Le mode de gestion du service d'assainissement collectif 7
2.4.2. Les conventions 8
2.5. Les performances du service d'assainissement collectif 8
2.5.1. Garantie du bon écoulement dans le réseau de collecte 8
2.5.2. Conformité des rejets au milieu naturel 9
2.5.3. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'assainissement 13
2.6. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2023 14
2.6.1. Remise des biens 14
2.6.2. Remise des documents 14
2.7. La redevance du service d'assainissement collectif 15
2.8. Les dépenses du délégataire 17
2.9. Les recettes du délégataire 18
2.10. L'équilibre financier du contrat 19
2.10.1. Équilibre financier déclaré 19
2.10.2. Équilibre financier avec les renouvellements effectivement réalisés 19

CHAPITRE 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 21

3.1. Les objectifs du service public d'assainissement 21
3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement 21
3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables 21
3.2.2. La gestion directe en régie 22
3.2.3. La concession de service public 23
3.2.3.1. Le contrat d'affermage 24
3.2.3.2. La concession de travaux 24
3.2.3.3. La régie intéressée 24
3.2.4. L'entreprise publique locale 24
3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) 25
3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL) 25

CHAPITRE 4. DÉTERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 26

4.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service d'assainissement 26
4.2. Modes de gestion écartés 26
4.3. Gestion directe en régie 27
4.3.1. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service 27
4.3.2. Organisation de l'astreinte 29
4.3.3. Investissements initiaux nécessaires à la gestion du service en régie directe 29
4.4. Gestion en concession de service public 30
4.4.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé 30
4.4.2. Intérêt d'une concession de service public 32
4.4.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service 32

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.4.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée..... 32
4.4.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions..... 32
4.4.2.4. Conclusion..... 32
4.5. Coût de l'exploitation du service..... 33
4.6. Comparaison des mode de gestion..... 35
4.7. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs..... 36

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS..... 37

5.1. Choix de la concession de service public..... 37
5.2. Concession « multi-services »..... 37
5.3. Durée du contrat..... 38
5.4. Estimation du montant du contrat..... 38
5.5. Caractéristiques des prestations concédées..... 38
5.6. Cadre de la mise en concurrence..... 40

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Nombre d'abonnés et volume assujetti en assainissement collectif sur le périmètre du contrat depuis son origine..... 5
Figure 2 : Nombre de désobstruction et curage préventif de 2014 à 2021..... 8
Figure 3 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m3 sur le périmètre au 1er janvier 2021..... 16
Figure 4 : Répartition des charges de SAUR en 2021..... 17
Figure 5 : Répartition des recettes assainissement collectif de SAUR en 2021..... 18
Figure 6 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage..... 19
Figure 7 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage tenant compte du renouvellement effectif..... 20
Figure 8 : Étapes de la procédure de concession de service public d'assainissement..... 40

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale..... 13
Tableau 2 : Montants de la redevance assainissement en 2021 pour une facture 120 m^3..... 15
Tableau 6 : Estimation de personnel nécessaire pour l'exploitation du service en régie directe..... 28
Tableau 7 : Reconstitution de l'organigramme pour une régie directe..... 29

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq (CCPO) est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. Elle regroupe à ce jour environ 17 439 habitants sur un territoire de 22 communes.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq exerce la compétence d'assainissement collectif pour 20 de ses 22 communes adhérentes.

L'exploitation du service d'assainissement collectif a été confiée à l'entreprises SAUR, par le biais d'un contrat de délégation de service public, qui a pris effet le 1er mars 2009 pour une durée de 14 ans et 10 mois. Le contrat initial a été complété par 3 avenants. Il arrive à terme le 31 décembre 2023.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a entamé une réflexion sur la gestion de son service public d'assainissement collectif pour en assurer la continuité à l'échéance de son contrat en cours.

Avant de lancer une procédure pour désigner, le cas échéant, un délégataire, désormais dénommé concessionnaire par le code de la Commande publique, le code général des collectivités territoriales prévoit, dans son article L. 1411-4, que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession de service public et plus précisément qu'elle statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les caractéristiques des modes de gestion envisageables pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2024 ainsi que les conséquences techniques et financières auxquelles la Communauté de Communes devrait faire face en fonction du choix retenu.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1. Le périmètre du service

Les 22 communes suivantes ont transféré la gestion de leur compétence assainissement collectif à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq :

- Armentières-en-Brie
- Cocherel
- Congis-sur-Thérouanne
- Coulombs-en-Valois
- Crouy-sur-Ourcq
- Dhuisy
- Douy-la-Ramée
- Étrépilly
- Germigny-sous-Coulombs
- Isles-les-Meldeuses
- Jaignes
- Lizy-sur-Ourcq
- Marcilly
- Mary-sur-Marne
- May-en-Multien
- Ocquerre
- Le Plessis-Placy
- Puisieux
- Tancrou
- Trocy-en-Multien
- Vendrest
- Vincy-Manoeuvre

La commune d'Armentières en Brie a rejoint le périmètre le 8 juillet 2011 (sans avenant).

Le périmètre a également été modifié au cours du contrat avec la création d'ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées pour des communes qui ne comportaient initialement aucun ouvrage, ou uniquement un système de collecte des eaux pluviales. C'était le cas des communes de Vincy-Manœuvre, Jaignes, Tancrou et Puisieux.

2.2. Les usagers du service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif sur le périmètre comptait 6 252 abonnés en 2021. Cette année-là, le volume assujetti à l'assainissement s'est élevé à 653 932 m³.

Aucune autorisation de déversement d'effluents d'établissement industriel n'est recensée sur le périmètre de de la Collectivité en 2021.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

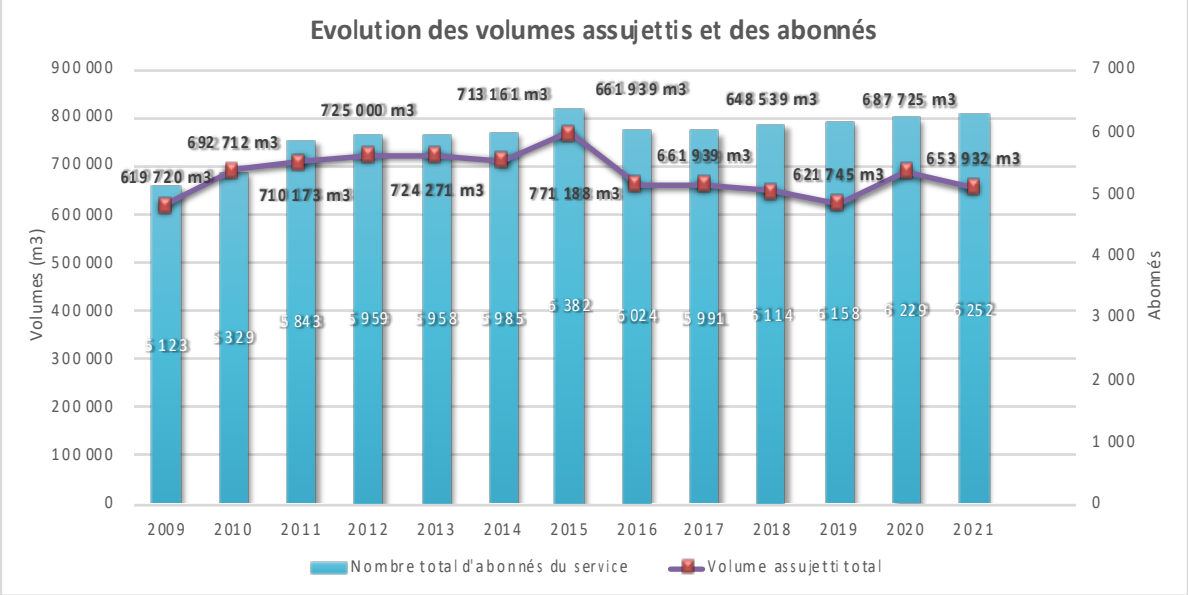

Figure 1 : Nombre d'abonnés et volume assujetti en assainissement collectif sur le périmètre du contrat depuis son origine

La hausse du nombre d'abonnés observée en 2011 correspond à l'intégration de la commune d'Armentières-en-Brie.

Le nombre d'abonnés est en légère hausse depuis 2011 avec une hausse moyenne de 0,7 % par an.

Le volume assujetti subit depuis 2011 une légère diminution, avec une moyenne de – 0,6 % par an.

Une forte diminution du volume assujetti est observée en 2016, elle est associée à une diminution de la consommation moyenne des abonnés. Le volume assujetti par abonné passe de 121 m3/ab./an en 2015 à 110 m3/ab./an en 2016.

On constate sur l'ensemble du périmètre une baisse des consommations unitaires des usagers au cours du contrat. Le volume assujetti moyen par abonné en 2021 est de 105 m³/abonné, il était de 121 m³/abonné en 2009, au début du contrat.

2.3. Le patrimoine du service

Le patrimoine du service comprend les installations suivantes :

- 31 postes de relèvement :
  - PR de l'Abreuvoir (Armentières-en-Brie) : 57 m3/h
  - PR du Vignois - chemin du Tancrou (Armentières-en-Brie) : 58 m3/h
  - PR Fleurigny (Cocherel) : 18,5 m3/h
  - PR Route de Lizy (Cocherel) : 28 m3/h
  - PR Villers - Rue du Grand Voyeux (Congis-sur-Thérouanne) : 26,5 m3/h
  - PR Crèche - rue du Stade (Congis-sur-Thérouanne) : 6 m3/h
  - PR Vestiaires (Congis-sur-Thérouanne) : 43 m3/h
  - PR de l'Ecole (Congis-sur-Thérouanne) : NR (absent du rad 2021)
  - PR Avenue de la Gare (Crouy-sur-Ourcq) : 24,5 m3/h
  - PR rue de Lizy (Dhuisy) : 14,5 m3/h
  - PR rue des Louvets (Dhuisy) : 14,5 m3/h

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- PR rue Vert (Dhuisy) : 18 m3/h
- PR rue du Pont Verard (Etrépilly) : 18 m3/h
- PR rue Jean Claude (Etrépilly) : 33,5 m3/h
- PR terrain de sport ancien stade (Etrépilly) : 31,5 m3/h
- PR Route de Congis (Isles-les-Meldeuses) : 24,5 m3/h
- PR Ecole des filles (Lizy-sur-Ourcq) : 52 m3/h
- PR Chemin de Villers (Lizy-sur-Ourcq) : 20 m3/h
- PR de l'Abreuvoir (Lizy-sur-Ourcq) : 101 m3/h
- PR de l'Ourcq (Lizy-sur-Ourcq) : 51 m3/h
- PR du Moulin (Lizy-sur-Ourcq) : 415 m3/h
- PR rue des écoles (Lizy-sur-Ourcq) : 52 m3/h
- PR route d'Ocquerre (Lizy-sur-Ourcq) : 18,5 m3/h
- PR route de Marcilly (Marcilly) : 13,75 m3/h
- PR Quai Jean Papin (Mary-sur-Marne) : 28,5 m3/h
- PR Trois vallées (Mary-sur-Marne) : 28,5 m3/h
- PR CFA - Rue de Bel Air (Ocquerre) : 25 m3/h
- PR Rue du Chalet (Ocquerre) : 8 m3/h
- PR Rue SNCF (Ocquerre) : 36 m3/h
- PR Route de Jaignes (Tancrou) :
- PR du Bruit (Ocquerre)

- 19 stations d'épuration d'une capacité totale de 22 000 Équivalents Habitants :
  - Boues activées de Mary sur Marne - capacité de 8 600 Équivalents Habitants
  - STEP Les Mottes (Congis-sur-Thérouanne). En travaux lors des visites – capacité de 3 000 Équivalents Habitants
  - Boues activées du Chemin des Tresmes (Crouy-sur-Ourcq) – capacité de 1 800 Équivalents Habitants
  - Boues activées d'Armentières-en-Brie – capacité de 1 500 Équivalents Habitants
  - Boues activées de May-en-Multien – capacité de 1 200 Équivalents Habitants
  - Boues activées du Hameau de Chaton (Vendrest) – capacité de 1 000 Équivalents Habitants
  - Boues activées d'Étrépilly – capacité de 1 000 Équivalents Habitants
  - Boues activées de Vendrest –capacité de 600 Équivalents Habitants
  - Boues activées du Bourg de Coulombs-en-Valois – capacité de 600 Équivalents Habitants
  - Boues activées du Bourg (Marcilly) – capacité de 500 Équivalents Habitants
  - Biodisques de Tancrou – capacité de 500 Équivalents Habitants
  - Filtre à sable du Bourg (Dhuisy) – capacité de 500 Équivalents Habitants
  - Filtre planté de roseaux de Douy-la-Ramée – capacité de 250 Équivalents Habitants
  - Boues activées du Germigny-sous-Coulombs – capacité de 250 Équivalents Habitants
  - Lagune de Trocy-en-Multien – capacité de 250 Équivalents Habitants
  - Lagune de Crépoil (Cocherel) – capacité de 200 Équivalents Habitants
  - Filtre planté de roseaux de Fussy (Crouy-sur-Ourcq) – capacité de 130 Équivalents Habitants
  - Lagune du Hameau de Beauval (Le Plessis-Placy) – capacité de 70 Équivalents Habitants
  - Décanteur/digesteur de la Chaussée (Crouy-sur-Ourcq) – capacité de 50 Équivalents Habitants
- 168 683 mètre linéaire de réseau hors branchements dont :
  - 110 180 ml de réseau séparatif d'eaux usées
  - 58 503 ml de réseau pluvial
- 6 315 branchements

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Avec 18 ml de réseau d'eaux usées par abonné, le linéaire de réseau d'assainissement collectif par abonné est plutôt élevé.

En comparaison sur d'autres territoires, le linéaire de réseau d'assainissement par abonné est de :

- 10 ml par abonné sur la Communauté de Communes d'Ile Rousse
- 15 ml par abonné sur la Communauté de Communes Challans Gois
- 22 ml par abonné sur Argentan Intercom
- 18 ml par abonné sur le SICTEU du Bassin du Sausseron
- 24 ml par abonné sur la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

2.4. La gestion actuelle du service

2.4.1. Le mode de gestion du service d'assainissement collectif

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à SAUR, par le biais d'une convention de délégation de service public qui a pris effet le 1er mars 2009 pour une durée de 14 ans et 10 mois.

Le contrat initial a été complété par 3 avenants. Le contrat arrive à terme le 31 décembre 2023.

Les caractéristiques principales des prestations confiées à SAUR sont :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations ;
- La réalisation des travaux mis à la charge du délégataire ;
- Les relations avec les usagers du service ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La mise en place d'un service d'astreinte 24h/24 - 7j/7

Le délégataire a notamment la charge du renouvellement suivant :

- Équipements hydrauliques de traitement et pompage
- Matériels électromécaniques
- Installations électriques et informatiques
- Matériel d'épuration (y compris matériaux filtrants)
- Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle anti-intrusion, de prélèvement et mesure
- Canalisations < 12 ml
- Portails et clôtures
- Cadres et tampons
- Accessoires hydrauliques
- Canalisations > 12 ml et branchements sur la base d'un compte de renouvellement

La Collectivité conserve à sa charge le renouvellement des biens suivants :

- Canalisations > 12 ml

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- Génie civil
- Étanchéité des lagunes
- Regards
- Toiture, couverture, zinguerie

Ainsi que les travaux de mise en conformité aux règles de sécurité.

Les avenants ont notamment eu pour effet :

- De modifier la filière d'évacuation et de traitement des boues ;
- De modifier le périmètre concédé en intégrant des communes ;
- D'intégrer le curage de lagune ;
- De prendre en compte des modifications règlementaires ;
- De modifier le programme de contrôle de branchements et de curage préventif
- De modifier la formule d'indexation.

2.4.2. Les conventions

Aucune convention de transfert d'effluents n'est en vigueur.

2.5. Les performances du service d'assainissement collectif

2.5.1. Garantie du bon écoulement dans le réseau de collecte

L'évolution des interventions de désobstruction et du curage préventif sur le territoire est la suivante :

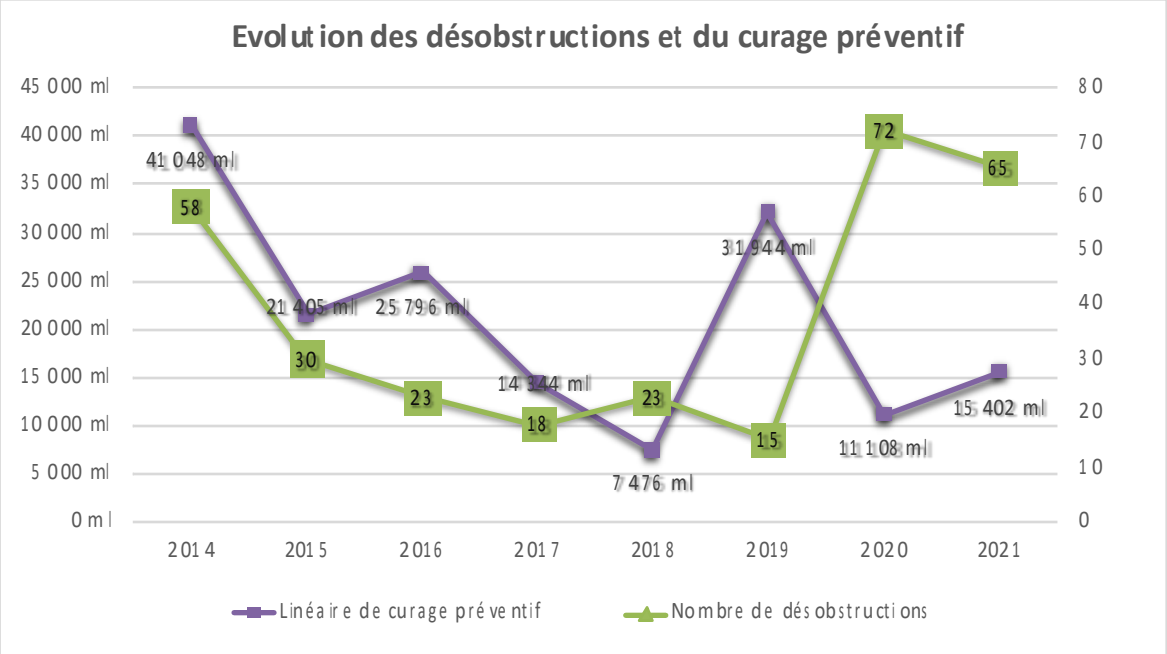

Figure 2 : Nombre de désobstruction et curage préventif de 2014 à 2021

Le nombre d'obstructions est en hausse ces 2 dernières années. Il est associé à une diminution progressive du curage préventif des canalisations par le délégataire constaté depuis 2014.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

La distinction entre les désobstructions de canalisations et de branchements n'apparait pas dans les rapports annuels du délégataire. Les obstructions de branchements étant généralement imputables à l'usager, leur maîtrise par le délégataire reste difficile.

Par ailleurs, le délégataire s'est engagé contractuellement à :

- Selon l'article 6.2.1 du contrat : curer de manière préventive les canalisations de façon à atteindre une fréquence d'entretien de 5 ans.
  Au vu de la rédaction de cet article et d'un paragraphe dédié à l'eau pluviale, cet engagement ne semble concerner que les canalisations d'eaux usées.
- Selon l'avenant 3 du contrat (en date de 2019) :
  - curer de manière préventive les canalisations d'eaux usées sur la base de 15 km/an ;
  - curer de manière préventive les canalisations d'eaux pluviales sur la base de 9 km/an.

La plupart des Rapports annuels du délégataire ne détaille pas le type de réseau curé. Dans les premiers RAD du contrat l'information sur le linéaire de réseau curé est par ailleurs absente.

Les engagements pris par le délégataire dans le cadre de l'avenant 3 en ce qui concerne le curage préventif des réseaux ne sont pas respectés.

Le contrat prévoit une pénalité pour non-respect du programme préventif d'hydrocurage (100 €/km de réseau « non curé »). La pénalité est applicable annuellement.

Depuis 2012, les linéaires de réseau curé, les engagements prévus au contrat et les pénalités associés sont les suivants :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire de curage	19 593 ml	29 307 ml	41 048 ml	21 405 ml	25 796 ml	14 344 ml	7 476 ml	31 944 ml	11 108 ml	15 402 ml
Engagement contractuel de curage eaux usées	21 625 ml	21 625 ml	21 637 ml	21 637 ml	21 710 ml	21 700 ml	21 627 ml	17 120 ml	15 000 ml	15 000 ml
Engagement contractuel de curage eaux pluviales								6 000 ml	9 000 ml	9 000 ml
Engagement contractuel de curage total	21 625 ml	21 625 ml	21 637 ml	21 637 ml	21 710 ml	21 700 ml	21 627 ml	23 120 ml	24 000 ml	24 000 ml
Pénalité associée	203 €			23 €		736 €	1 415 €		1 289 €	860 €

L'application en fin de contrat de pénalités qui étaient applicables en début de contrat est difficilement envisageable. L'application des pénalités depuis la mise en œuvre de l'avenant 3 est réaliste.

2.5.2. Conformité des rejets au milieu naturel

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées est évalué à 30.

Les actions suivantes permettraient notamment d'améliorer cet indicateur :

- Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversement et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement
- Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007

La connaissance de rejets au milieu naturel est insuffisante.

En 2021, la qualité des rejets en sorties des stations d'épuration de la Collectivité est la suivante :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Boues activées de Mary-sur-Marne - capacité de 8 600 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 hormis un dépassement en NTK en 2021 Production annuelle de boues élevée Nécessité de créer un nouveau site de stockage des boues du fait de la nécessité d'isoler les boues en période de Covid Travaux prévus par la CCPO pour limiter l'arrivée d'eaux claires parasites en entrée de station
STEP Les Mottes (Congis-sur-Thérouanne) – capacité de 3 000 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 mais à relativiser du fait d'un fonctionnement de la station au-dessus de sa capacité hydraulique du fait d'un volume excessif d'eaux claires parasites en entrée de station (nombreux bilans hors conditions normales de fonctionnement) Fonctionnement de la station fortement perturbé par l'arrivée excessive d'eaux claires parasites (eaux de nappe) Station en reconstruction. Arrêté de mise en demeure de mise en conformité du système d'assainissement Non comptabilisation des débits déversés en tête de station Production de boues très faible Pertes de boues fréquentes
Boues activées du Chemin des Tresmes (Crouy-sur-Ourcq) – capacité de 1 800 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Non comptabilisation des débits déversés en tête de station Production de boues (boues évacuées) insuffisante Pertes de boues fréquentes Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues
Boues activées d'Armentières en Brie – capacité de 1 500 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Non comptabilisation des débits déversés en tête de station Pertes de boues fréquentes, production de boues (boues évacuées) insuffisante Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues Nécessité de créer un tampon pour le curage périodique de la canalisation d'alimentation
Boues activées de May en Multien – capacité de 1 200 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues Amélioration de l'exploitation du site possible via la mise en place d'un dégrilleur automatique et d'un canal de dessablage
Boues activées du Hameau de Chaton (Vendrest) – capacité de 1000 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme hormis pour le paramètre NTK Fonctionnement de la station fortement perturbé par l'arrivée excessive d'eaux claires parasites Surcharge hydraulique de la station entrainant des pertes de boues et une faible production de boues Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues Nécessité d'ajouter un agitateur dans le bassin d'aération pour limiter la sédimentation des boues Curage de la lagune la lagune recevant les eaux traitées prévu à court terme

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Boues activées d'Étrépilly – capacité de 1000 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 mais bilan hors conditions normales de fonctionnement Forte arrivée d'eaux claires parasites sur la station Non comptabilisation des débits déversés en tête de station Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues
Boues activées du Bourg de Coulombs en Valois – capacité de 600 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme hormis pour les paramètres azotés sur un bilan en 2021 Diagnostic du dispositif d'aération à réaliser Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues Diagnostic des diffuseurs d'air prévu en 2022
Boues activées de Vendrest – capacité de 600 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme hormis pour le paramètre MES en 2021 (départ de flottants) Surcharge hydraulique de la station Production de boues faible (pertes des boues et départs de flottants à la surface du clarificateur) Réhabilitation du clarificateur à prévoir avec mise en place cloison siphoide Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues
Filtre à sable du Bourg (Dhuisy) – capacité de 500 Équivalents Habitants	Rejet de la station non conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Curage de la lagune réalisé fin 2022 Diagnostic en cours sur les filtres par l'exploitant Sable des filtres à remplacer sur toute leur hauteur du fait d'un colmatage dû à l'utilisation de motoculteur pour l'entretien Nécessité de mise en place d'un dégrilleur automatique Souhait de l'étude d'un assouplissement des niveaux de rejet par la Police de l'eau
Biodisques de Tancrou – capacité de 500 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Non comptabilisation des éventuels débits déversés en tête de station, absence de déversement à ce jour Pertes de boues en 2021 suite à des opérations de nettoyage Scénario SANDRE et ARD à établir
Boues activées du Bourg (Marcilly) – capacité de 500 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 malgré une incohérence sur le bilan réalisé Réseau majoritairement unitaire Non comptabilisation des débits déversés en tête de station Incohérence dans la production de boues Départs de boues en cas de surcharge hydraulique Reconstruction de la station à prévoir
Filtre planté de roseaux de Douy-la-Ramée – capacité de 250 Équivalents Habitants	Rejet de la station non conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Pas d'amélioration du traitement attendue suite au curage de 2019 Remplacement des matériaux filtrants du 1er étage et replantation de roseaux prévus Améliorations apportées par le délégataire en 2022 et qui seront complétées par la CCPO par l'amélioration de la télésurveillance et du dégrilleur automatique

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Boues activées du Germigny sous Coulombs – capacité de 250 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Pertes de boues Capacité épuratoire dépassée du fait de rejets d'effluents non domestiques (ferme) Boues liquides retraitées sur la STEP de Mary-sur-Marne : limitant au niveau des extractions de boues Dispositif vétuste, recommandation de mise en place d'équipements complémentaires (dégrilleur, débitmètre, télésurveillance)
Lagune de Trocy-en-Multien – capacité de 250 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour des prélèvements sur eaux brutes, rendement épuratoire en MES nul Lagunes momentanément hors service suite à coulées de boues (juin 2021), lagunes implantées sur le tracé d'un ancien ru Remise en état du site réalisée aux frais de la CCPO Étude prévue d'implantation d'une nouvelle STEP dans un secteur non inondable ou raccordement sur autre STEP
Lagune de Crépoil (Cocherel) – capacité de 200 Équivalents Habitants	Rejet de la station non conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Concentrations rédhibitoires dépassées sur tous les paramètres Conditions de prélèvement difficiles pouvant impacter la qualité de l'échantillon prélevé, accès au point de rejet à réaliser Lagune n°2 non étanche Curage de la lagune réalisé en 2022
Filtre planté de roseaux de Fussy (Crouy sur Ourcq) – capacité de 130 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 Réseau unitaire Surcharge hydraulique de la station Performances épuratoires difficilement évaluables au vu de la forte dilution des eaux d'entrée Replantation des roseaux à réaliser et entretien à améliorer
Lagune du Hameau de Beauval (Le Plessis Placy) – capacité de 70 Équivalents Habitants	Rejet de la station conforme satisfaisant pour les paramètres DBO_5 et DCO Pas de rejets au milieu naturel (lagunes non étanches) Arrivée importante d'eaux claires parasites Accès du site problématique pour l'exploitation courante Nécessité de mise en place d'une nouvelle filière ou raccordement sur autre STEP
Décanteur/digesteur de la Chaussée (Crouy sur Ourcq) – capacité de 50 Équivalents Habitants	Rejet de la station non conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 avec dépassement des valeurs rédibitoires Station vétuste et obsolète, simple décantation primaire Reconstruction de la station à prévoir. Réflexion sur le transfert des effluents vers la commune voisine de Montigny-l'Allier

Les bilans du SATESE mettent en évidence d'une part la vétusté de certaines STEP et d'autre part des défauts d'exploitation du délégataire.

Les défauts d'exploitation suivants sont notamment mis en avant :

- **Production insuffisante de boues sur certaines sites liés à :**
  - **des pertes de boues ;**
  - **des départs de flottants ;**
  - **une extraction insuffisante des boues due en partie à une évacuation généralisée des boues vers la station de Mary-sur-Marne ;**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- une incohérence des données de boues présentées ;

- **Incohérence de certains bilans d'autosurveillance**
- **Entretien non adapté ou insuffisant de certains sites type filtres plantés de roseaux.**

Ces problèmes d'exploitation ont été signalés au délégataire par écrit par la CCPO depuis 2020.

Pour rappel, il n'y a pas de bilan d'autosurveillance obligatoire sur les stations de capacité inférieure à 200 Équivalents Habitants. Toutefois, la CCPO prévoit d'équiper l'ensemble des ouvrages en 2023-2024 pour améliorer l'autosurveillance (mise en place de débitmètres sur les STEP et de sondes sur les trop-plein).

2.5.3. Connaissance et gestion patrimoniale du réseau d'assainissement

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux, de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et de suivre son évolution au fil des années. La valeur de cet indicateur est attribuée selon la qualité des informations suivantes disponibles sur les réseaux de collecte :

Existence d'un plan des réseaux
Définition d'une procédure de mise à jour du plan au moins annuelle
Existence d'un inventaire des réseaux
Procédure de mise à jour du plan des réseaux complétée avec la mise à jour de l'inventaire
Existence d'informations structurelles (diamètre, matériau)
Connaissance de l'âge des canalisations pour au moins 50% du linéaire
Connaissance de l'âge des canalisations pour plus de 50% du linéaire
Informations sur l'altimétrie des réseaux pour au moins 50% du linéaire
Informations sur l'altimétrie des réseaux pour plus de 50% du linéaire
Localisation et description des ouvrages annexes
Inventaire et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques
Localisation des branchements sur le plan des réseaux pour chaque tronçon
Localisation des interventions et travaux sur chaque tronçon
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (sur au moins 3 ans)

Tableau 1 : Items pris en compte dans le calcul de l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux s'élève à 30 points sur 120 en 2021. Cet indicateur est insuffisant. Cela dénote une mauvaise connaissance du patrimoine et une gestion insatisfaisante.

Une amélioration de la connaissance de l'information structurelle et de l'âge des canalisations des réseaux est nécessaire pour pouvoir comptabiliser des points supplémentaires et améliorer fortement cet indicateur.

Cet indicateur va s'améliorer avec les éléments issus du Schéma directeur d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.6. Les étapes de clôture du contrat s'achevant fin 2023

Les étapes de clôture du contrat sont détaillées ci-dessous :

2.6.1. Remise des biens

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- 1 an avant la fin du contrat :

Une visite contradictoire permet d'établir :

- L'état des biens revenants à la collectivité
- La liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance obligatoires

- 1 mois avant la fin du contrat :

Contrôle et évaluation de la réalisation des opérations prévues. Les travaux non effectués seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

2.6.2. Remise des documents

- 18 mois avant la fin du contrat :

Le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;

- la liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;

- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;

- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;

- le compte des abonnés ;

- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;

- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;

- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;

- les plans du réseau (forme papier et informatique),

- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;

- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;

- les documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure dans le présent contrat, les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;

- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat;

- les conventions avec les tiers et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;

- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat, le cas échéant ;
- pour les deux derniers exercices :
    - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
    - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
    - factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
    - frais d'analyses réglementaires.

- Un mois avant la fin du contrat

Ces informations font l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour.

- 8 jours après la fin du contrat le délégataire remet à la collectivité le fichier des abonnés.
- Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Les documents suivants non précisés au contrat sont également indispensables dans le cadre d'une remise en concurrence :

- **Conventions avec les tiers (facturation du service assainissement).**

2.7. La redevance du service d'assainissement collectif

La redevance payée par l'ensemble des usagers est composée d'une part fixe par an et par abonné et d'une part proportionnelle au volume d'eau potable consommé par les abonnés.

Elle est composée d'une part destinée :

- Au délégataire
- A la CCPO
- A l'Agence de l'eau

Et de la TVA

Les tarifs appliqués pour les usagers domestiques sur le périmètre de la collectivité ont les suivants :

	TARIF 2021
PART DELEGATAIRE	
Abonnement	21,71 €/abonné/an
Part proportionnelle	1,1779 €/m³
PART CCPO	
Part proportionnelle	1,1070 €/m³
PART AGENCE DE L'EAU	
Redevance Modernisation des réseaux de collecte	0,1850 €/m³
TVA	10 %
Facture 120 m3 HT totale	**318,10 €HT**

Tableau 2 : Montants de la redevance assainissement en 2021 pour une facture 120 m³

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

La part fixe prévue dans le tarif permet de faire contribuer au financement du service l'ensemble des usagers y compris ceux qui rejettent peu d'eau. La part proportionnelle au volume permet d'inciter les usagers à limiter leur rejet d'eau au strict nécessaire pour limiter le traitement.

Au 1er janvier 2021, la redevance assainissement collectif payée par l'ensemble des usagers s'est élevée à 2,92 € TTC par m³ pour une facture type de 120 m³.

La répartition de la facture de 120 m³ est la suivante :

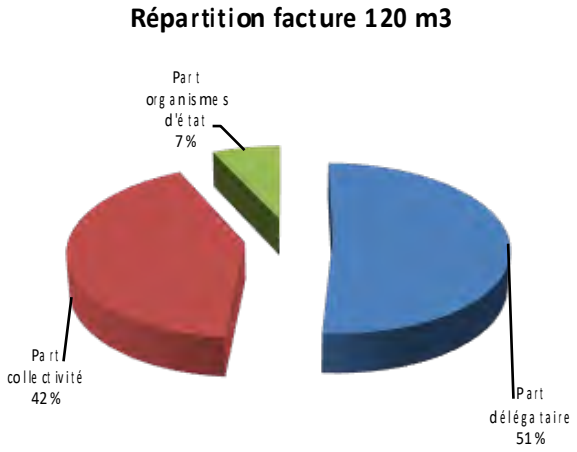

Figure 3 : Décomposition des montants perçus sur la facture 120 m3 sur le périmètre au 1er janvier 2021

Le délégataire perçoit 51 % des recettes de la redevance ce qui est cohérent avec les missions qui lui sont confiées. La Collectivité perçoit également une part importante de la facture destinée à financer les investissements.

Le rapport national des données SISPEA indique que le prix moyen de l'assainissement collectif en France TTC y compris les redevances Agence de l'eau est de 2,11 €/m3. Le tarif de la CCPO se situe donc au-dessus.

Sur le périmètre CCPO, le prix de l'assainissement collectif hors redevances Agence de l'eau est de 2,52 €HT/m3.

En comparaison sur d'autres territoires, le prix de l'assainissement collectif est de :

- 1,70 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le SIARP (périmètre CACP)
- 2,05 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur la Communauté de Communes d'Ile Rousse
- 2,14 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur la commune de Suzannecourt
- 2,58 €HT/m3 hors redevances Agence de l'eau sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de Côte d'Albâtre
- 2,20 €HT/m3 sur la commune de Challans

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.8. Les dépenses du délégataire

En 2021, les charges de SAUR se sont élevées à 1 075 k€.

La décomposition est la suivante :

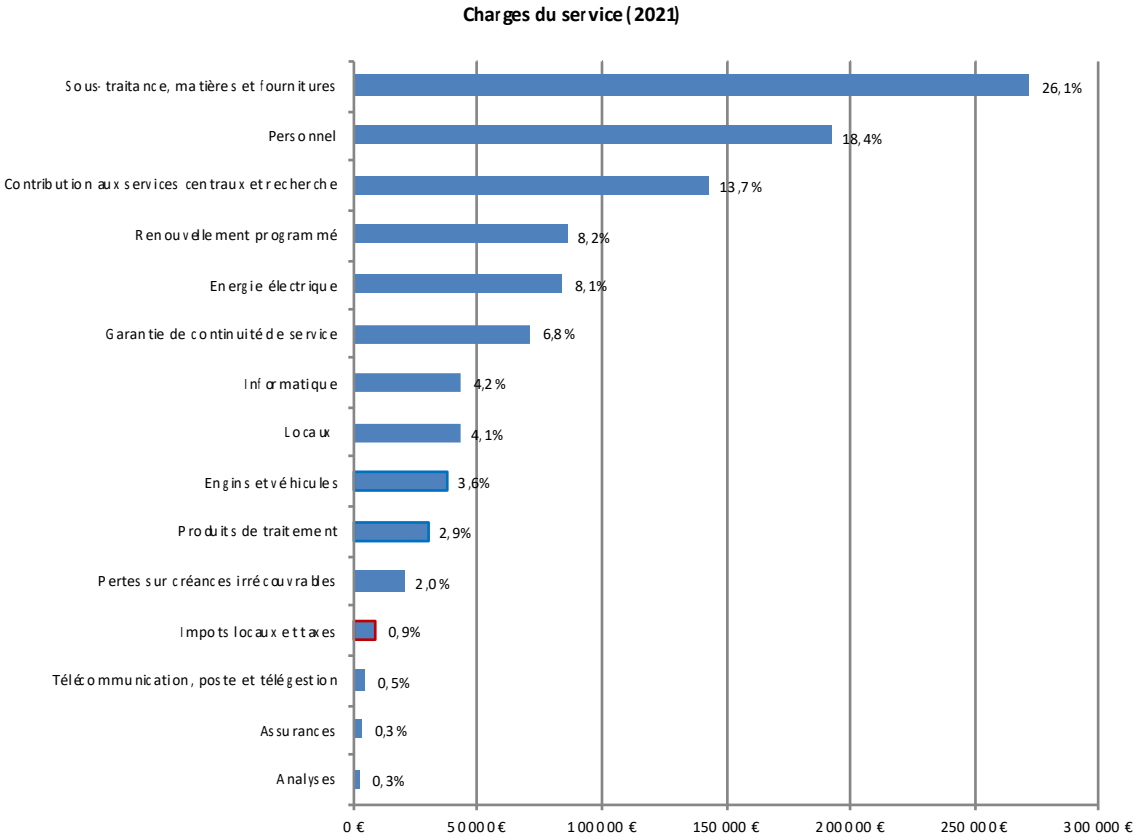

Figure 4 : Répartition des charges de SAUR en 2021

On constate 3 principaux postes de charges :

- **La sous-traitance, matières et fournitures**
- **Le personnel**
- **La contribution aux services centraux et recherche**

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.9. Les recettes du délégataire

En 2021, les recettes de SAUR se sont élevées à 1 009 k€.

La répartition est la suivante :

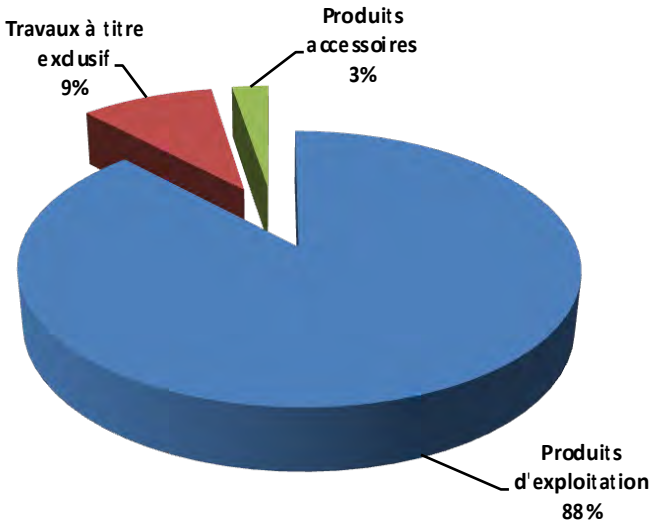

Figure 5 : Répartition des recettes assainissement collectif de SAUR en 2021

Elles sont constituées à 88 % de la redevance payée par les usagers.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

2.10. L'équilibre financier du contrat

2.10.1. Équilibre financier déclaré

Depuis 2009, SAUR affiche un Compte rendu financier déficitaire d'environ 102 000 € par an en moyenne.

Le résultat cumulé du contrat affiché par le délégataire dans ses compte rendus financiers depuis le début du contrat s'établit à – 1 315 400 € à fin 2021.

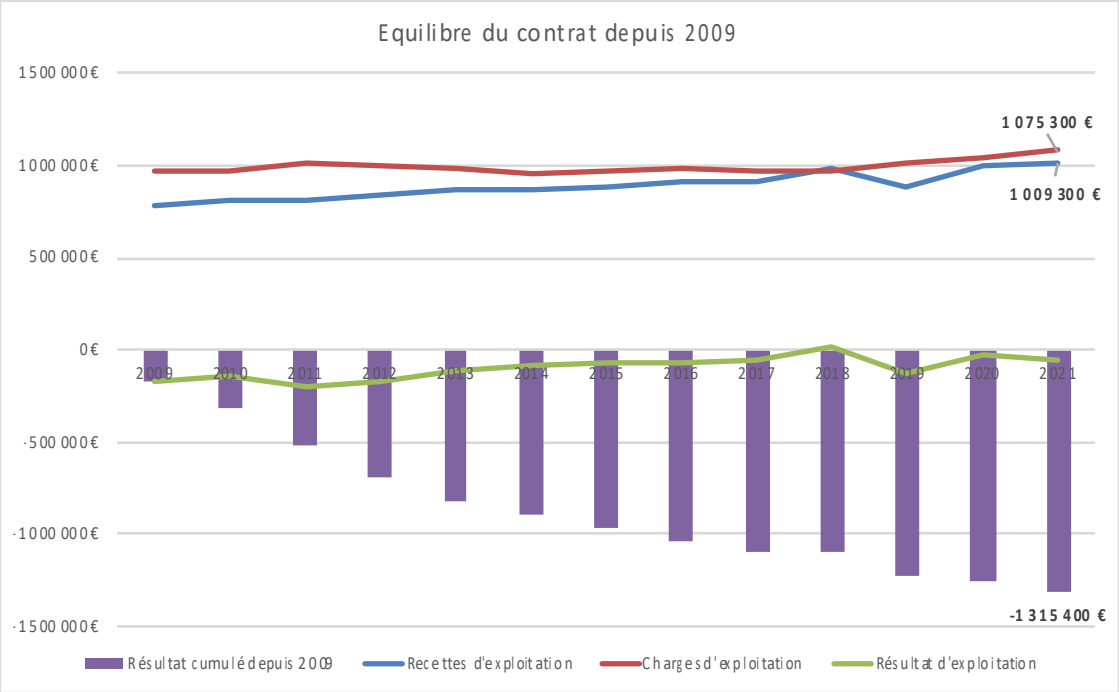

Figure 6 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage

Ce montant ne reflète pas réellement l'équilibre du contrat. Certaines lignes du CARE ne correspondent pas à des dépenses effectives.

Les lignes du CARE relatives au renouvellement (Garantie pour continuité de service, Programme contractuel et Fonds contractuel) ne correspondent pas aux dépenses de renouvellement effectives mais plutôt aux montants provisionnés par le délégataire.

Le solde positif du fonds contractuel étant reversé en fin de contrat par le délégataire à la collectivité, cette méthode comptable est valable : ce sont des dépenses qui seront de toute façon supportées par le délégataire en fin de contrat.

Cette présentation ne reflète toutefois pas l'équilibre entre recettes et dépenses de l'exercice.

L'équilibre financier du contrat peut être recalculé en corrigeant ce biais.

2.10.2. Équilibre financier avec les renouvellements effectivement réalisés

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

L'équilibre financier ci-dessous du contrat est recalculé en tenant compte des dépenses réelles liées au programme de renouvellement et au fonds contractuel (en lieu et place de la dotation de renouvellement).

Les dépenses effectives au titre de la garantie pour continuité de service ne sont pas connues, les montants déclarés ont donc été reportés. Ce biais n'a pas pu être corrigé.

Le résultat cumulé du contrat affiché par le délégataire dans ses compte rendus financiers depuis le début du contrat, tenant compte des dépenses réelles de renouvellement s'établit à – 1 232 608 € à fin 2021.

A fin 2021, ce montant est plus réaliste que l'équilibre financier non corrigé.

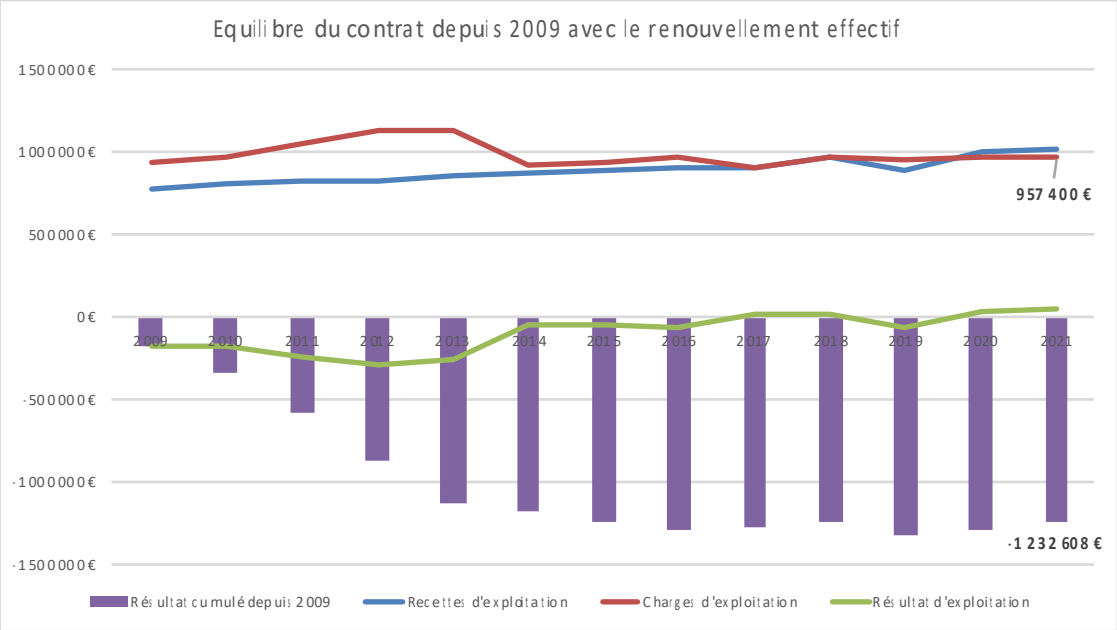

Figure 7 : Résultat annuel et cumulé du contrat depuis son démarrage tenant compte du renouvellement effectif

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 3. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

3.1. Les objectifs du service public d'assainissement

- Efficacité du système de collecte et de traitement

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 fixent les objectifs et obligations relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le système de collecte et de traitement doit collecter et traiter les effluents tout en respectant les normes de rejet imposées par la règlementation.

- Prise en compte des aspects sociaux

Sur la nécessité de prendre en compte les aspects sociaux, on retiendra que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (codifié au L. 210-1 du code de l'environnement) établit dans son article 1 que : « *Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.* ».

Par ailleurs, la loi Warsmann du 22 mars 2012 prévoit également le plafonnement des factures d'eau en cas de fuite fortuite chez les usagers.

- Prise en compte des aspects environnementaux

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques dépasse le cadre communal ou intercommunal et doit prendre en compte notamment les enjeux européens définis dans la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 et la Directive ERU du 21 mai 1991. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. Ces obligations ont été transcrites dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui fixe les concentrations ou les rendements minimum à atteindre pour respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

3.2. Les différents modes de gestion pour un service public d'assainissement

3.2.1. Les différents modes de gestion envisageables

La collecte et le traitement des eaux usées sont librement organisés par la collectivité en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, qui se manifeste de façon primordiale dans le choix du mode de gestion : le service peut être assuré par la collectivité elle-même (gestion directe), confié à une entreprise privée (gestion concédée) ou être assuré via une gouvernance partagée (gestion mixte).

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Possibilités de gouvernance :

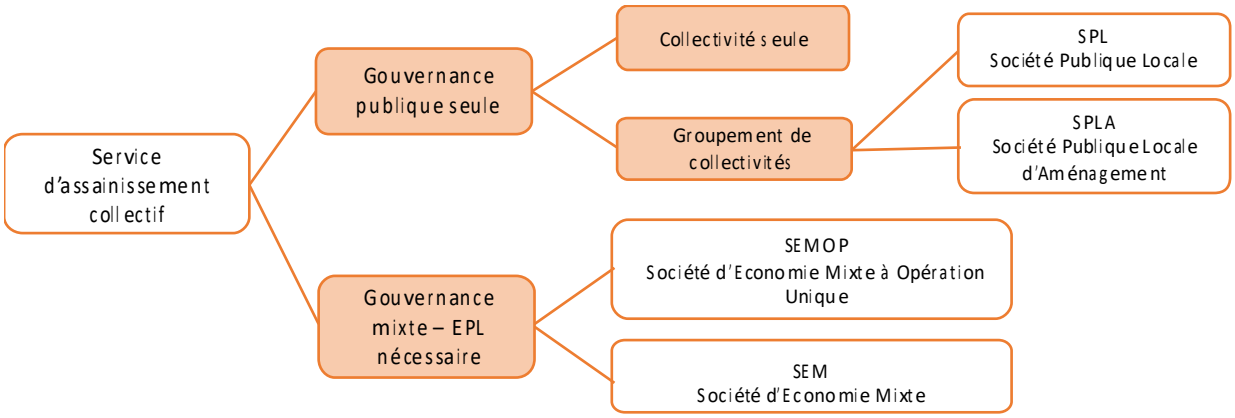

Possibilités de modes de gestion :

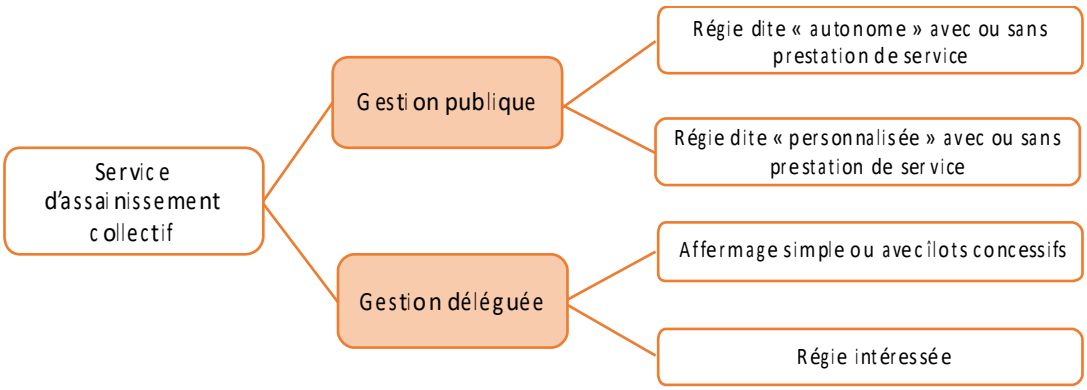

3.2.2. La gestion directe en régie

La gestion du service en régie signifie que la collectivité prend en charge le service directement et en exclusivité. En conséquence :

- Elle a autorité directe et totale sur l'exécution du service ;
- Elle assure seule le financement des investissements ;
- Elle supporte la totalité du risque financier.

La régie n'exclut toutefois pas l'intervention d'un opérateur privé en qualité de prestataire de services.

Il existe deux types de régie pour la gestion des services à caractère industriel et commercial[1] :

- La **régie dotée de la seule autonomie financière** peut se définir comme un organisme individualisé mais intégré dans la personnalité juridique de la Collectivité qui l'a créée. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

[1] A noter également qu'il existe un troisième type de régie : la régie directe pour laquelle l'activité est un simple service de la Collectivité, sans budget autonome ni personnalité juridique.
Ce type de régie n'est acceptable que pour les communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- La **régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** présente la caractéristique d'être un service public d'une Collectivité locale que celle-ci souhaite individualiser d'une manière beaucoup plus affirmée ; elle est dotée d'une autonomie accrue, son conseil d'administration, différent de l'assemblée délibérante, disposant de l'essentiel des pouvoirs. La régie est administrée par un conseil d'administration, son Président et un directeur.

3.2.3. La concession de service public

Ce mode de gestion, strictement encadré par la réglementation (articles L. 1411-1 et L. 1411-2 à L. 1411- 9 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1121-1 du code de la commande publique) permet à la Collectivité de confier à une entreprise l'exécution d'un service public, tout en conservant sa maîtrise, par le biais d'une convention de concession de service public.

La « concession de service public », selon le code de la commande publique, correspond à l'appellation « délégation de service public » au sens général. Les termes d'affermage et de concession (avec investissements) restent les appellations usuelles de ce type de contrat.

L'entreprise assure l'exécution du service avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. La Collectivité lui octroie, généralement, en contrepartie, un monopole d'exploitation du service. L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion concédés concerne **le risque financier lié à l'exploitation du service** : il ne pèse pas sur la seule Collectivité mais, en tout ou partie, sur l'entreprise concessionnaire, qui se rémunère principalement, en général, sur la redevance payée par les usagers du service. Cette notion de risque et péril financier est fondamentale pour distinguer une concession de service public d'un marché public. Dans le cas d'un service d'eau ou d'assainissement, le risque peut être constitué :

- Du risque opérationnel : ex. maîtrise des coûts d'exploitation (hors inflation).
- Du risque commercial : ex. variation des volumes de ventes ou des recettes annexes, taux d'impayés.
- Du risque associé aux événements exceptionnels (certaines limites pouvant être fixées dans le contrat).
- Du risque relatif à la maintenance et au renouvellement fonctionnel des équipements.
- Des risques juridiques : ex. recours des usagers ou des tiers relativement à l'exploitation du service ou du risque sanitaire en cas de défaut ou d'insuffisance dans l'exploitation des ouvrages.

La Collectivité garde la maîtrise du service dans la mesure où :

- L'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier,
- La Collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de provoquer une modification du contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

Ainsi, même lorsqu'elle passe une convention avec un concessionnaire, la collectivité concédante conserve les missions d'organisation du service ainsi que de définition de ses caractéristiques essentielles. En outre, elle est tenue d'assurer un contrôle régulier de l'activité du concessionnaire notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

---

1. Régies municipales antérieures au 28 décembre 1926
2. Services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes de moins de 500 habitants.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

3.2.3.1. Le contrat d'affermage

C'est le contrat le plus courant en concession de service public. Le fermier exploite le service public a ses risques et périls. Le fermier se rémunère principalement par la facturation aux usagers

La durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. Elle est **en général entre 8 et 12 ans**.

3.2.3.2. La concession de travaux

L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, l'exploitation mais également les frais de premier établissement de construction et d'extension, à ses risques et périls.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a pas de projet de travaux d'envergure identifié à ce stade sur le service. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.3.3. La régie intéressée

C'est un contrat intermédiaire dans lequel les risques sont partagés entre la collectivité et le concessionnaire qui va être rémunéré en fonction de la qualité du service rendu et des différents indicateurs économiques, techniques ou qualitatifs qui auront été fixés pour calculer la rémunération du concessionnaire a posteriori.

La régie intéressée peut se définir comme un contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à une personne publique ou privée, le régisseur, qui assure l'exploitation, exécute les travaux courants, mais agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération versée par la personne publique au régisseur et correspondant aux coûts du service.

La collectivité a une maitrise accrue du service, un contrôle important est impératif.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ne dispose pas de moyens humains nécessaires pour le suivi d'un tel contrat. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.4. L'entreprise publique locale

Les entreprises publiques locales (EPL) pouvant concerner les services publics d'eau regroupent à la fois les **sociétés d'économie mixte locales** (SEML) et leur déclinaison les **sociétés d'économie mixte à opération unique** (SemOp) et les **sociétés publiques locales** (SPL). Ce sont surtout ces 2 dernières formes qui vont, a priori, pouvoir concerner la gestion d'un service public d'eau potable ou d'assainissement.

Les EPL interviennent dans le cadre d'un **acte contractuel délivré** par les autorités publiques locales. Cet acte contractuel peut prendre la forme d'un marché public, d'une concession de service public ou autre. Pour les **SemOp** l'attribution du contrat est réalisée de manière concomitante avec la désignation par la collectivité de son coactionnaire et passe toujours par une **mise en concurrence**. A l'opposé, l'attribution des contrats aux **SPL** peut se faire **sans mise en concurrence**.

Les EPL peuvent à leur tour signer des contrats avec des tiers, et plus particulièrement **subdéléguer un service public**. Le droit à la subdélégation de service public a été reconnu par le juge à tous les détenteurs d'une délégation de service public, et par conséquent, aux SEML et SPL (avis du Conseil d'État du 16 mai 2002, n°366.305, Rapport public 2003, p. 201). La subdélégation est un sous-contrat de délégation de service public qui a pour objet de confier à un tiers une partie ou la totalité du service public délégué. En

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

leur qualité de pouvoir adjudicateur exerçant des activités d'opérateurs de réseau, soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, les EPL ont l'obligation de **mise en concurrence** en cas de subdélégation.

3.2.4.1. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp)

L'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec **au moins un actionnaire opérateur économique,** sélectionné après une **mise en concurrence** dans les conditions définies à l'article L. 1541-2 du même code, une société d'économie mixte à opération unique (SemOp).

Selon le rapport de la proposition de loi ayant conduit à la création des SemOp : « Il est recouru à cette formule pour des projets d'une certaine envergure nécessitant une capitalisation et des investissements substantiels, principalement dans les métiers de l'environnement (eau, énergie, déchets) et, dans une moindre mesure, dans les transports publics. Ces sociétés sont créées pour des contrats de longue durée (de 20 à 50 ans) ».

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a pas projet de travaux d'envergure identifié à ce stade sur le service. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

3.2.4.2. Les sociétés publiques locales (SPL)

Depuis la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les collectivités ont la possibilité de créer des **sociétés publiques locales** (SPL) sur le modèle des sociétés commerciales. Une SPL est **soumise**, sauf dispositions contraires, aux **règles régissant les sociétés d'économie mixtes locales** prévues.

La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq n'a identifié de partenaire public potentiel à ce stade. Ce mode de gestion est donc écarté de la comparaison des modes de gestion.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 4. DÉTERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

4.1. Critères à considérer dans le cadre d'un choix de mode de gestion de service d'assainissement

- Conséquences en termes de responsabilité technique et financière
  - Responsabilité technique en cas de pollution du milieu naturel : déversement non autorisé, dépassement des concentrations de rejet
  - Responsabilité financière en cas d'impayés importants sur le service ou en cas de baisse de l'assiette de facturation (nombre d'abonnés / volume facturé).
- Souhait d'implication des acteurs avec notamment le niveau de maîtrise souhaité par la Collectivité
- Expertise technique nécessaire pour exploiter les installations
- Conséquences organisationnelles pour la Collectivité
  - Nouveau service à mettre en place, recrutements de personnel compétent à réaliser,
  - Service d'astreinte à mettre en place,
  - Service clientèle à mettre en place,
  - Durée du contrat sur laquelle la Collectivité est engagée.
- Conséquences financières
  - Coût du service pour les usagers,
  - Investissements à réaliser au démarrage du contrat,
  - Nécessité de disposer d'une avance de trésorerie,
  - Possibilité de négociation du contrat,
  - Possibilité de mutualisation des coûts du service,
  - Niveau de concurrence sur le secteur.

4.2. Modes de gestion écartés

Après une première analyse, certains modes de gestion peuvent être écartés afin de proposer une analyse plus fine des modes de gestion envisageables.

Il a été décidé d'écarter les modes de gestion suivants :

- Régie intéressée : Ce mode de gestion implique un contrôle important de la part de la Collectivité, et un montage contractuel complexe. Ce mode de gestion est donc écarté.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- Concession de travaux : Ce mode de gestion inclut de gros investissements à confier au concessionnaire. Aucun gros investissement, n'étant identifié à ce jour sur le territoire, ce mode de gestion n'est pas pertinent.
- SEMOP : Ce mode de gestion présente un intérêt notamment en cas d'investissements conséquents à réaliser sur le territoire. Or, aucun gros investissement sur les ouvrages n'est identifié à ce jour. De plus, les **délais de mise en place d'une SEMOP** sont longs les **risques financiers et techniques** sont portés par la collectivité.
- SPL : La mise en place de ce mode de gestion nécessite d'avoir au moins **2 collectivités locales** partenaires. Aucun EPCI partenaire pérenne n'est identifié à ce jour.

4.3. Gestion directe en régie

4.3.1. Mise en place du personnel nécessaire à la gestion du service

L'exploitation des installations du service d'eau potable requiert des compétences dans les domaines suivants :

- Mécanique
- Électricité
- Hydraulique
- Qualité
- Automatisme
- Travaux publics
- Informatique
- Géomatique
- Gestion patrimoniale
- Chimie

Au-delà de l'exploitation des installations, la gestion du service d'assainissement collectif requiert également des compétences dans les domaines suivants :

- Accueil clientèle
- Facturation
- Comptabilité
- Aspects juridiques
- Marchés de fournitures et services
- Secrétariat
- Informatique

Ces missions sont actuellement assurées par le concessionnaire en place. Pour assurer le fonctionnement des installations et la gestion du service en régie sur l'ensemble du périmètre, la Collectivité devrait donc se doter, avant l'expiration du contrat en cours d'un service d'exploitation complet.

Face à cet enjeu, il faut noter que les services de la Collectivité ne disposent pas à ce jour d'une équipe opérationnelle susceptible de pouvoir prendre en main le service d'assainissement collectif et d'en assurer l'exploitation en continu 24h sur 24 et tous les jours de l'année.

Dans la perspective d'un passage en gestion directe, la Collectivité serait amenée en premier lieu à reprendre le personnel de l'exploitant actuel affecté directement au service de la Collectivité.

4 agents des délégataires en place sont susceptibles d'être concernés par un transfert automatique au nouveau gestionnaire en vertu des dispositions de l'article L.1224 du Code du Travail.

Une estimation globale des moyens humains nécessaires à la gestion du service a été réalisée sur la base des comptes rendus d'activité du service et de ratios théoriques spécifiques des services d'assainissement en général.

Pour assurer le suivi de l'exploitation, la gestion du service, le renouvellement des équipements et la gestion des abonnés, les **moyens humains nécessaires** estimées pour un service en régie directe s'élèvent à **7,7 ETP**. Le détail est présenté dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Du fait d'hypothèses de temps de travail différentes, les moyens humains nécessaires pour un service exploité par un opérateur privé sont estimés à 8,1 ETP.

	Personnel public			
	Agent administratif	Agent technique	Technicien / Agent de maîtrise	Ingénieur / Chef de service
	Cumul horaire annuel			
RESEAUX DE COLLECTE EU	**0,04 ETP**	**0,39 ETP**	**0,32 ETP**	**0,00 ETP**
Surveillance du réseau	0 h	172 h	0 h	0 h
Curage préventif	0 h	112 h	0 h	0 h
Désobstructions	0 h	274 h	0 h	0 h
Inspection vidéo des réseaux	0 h	3 h	3 h	0 h
Contrôle de branchement (rapport inclus)	0 h	0 h	351 h	0 h
Réparations de réseau	0 h	16 h	0 h	0 h
Secrétariat DICT/Collectivités/infoTravaux	0 h	0 h	115 h	0 h
Secrétariat contrôle branchements (prise de rdv, transmission des rapports)	59 h	0 h	0 h	0 h
POSTES DE RELEVEMENT	**0,00 ETP**	**0,27 ETP**	**0,36 ETP**	**0,00 ETP**
Entretien et contrôle PR non télésurveillé	0 h	0 h	180 h	0 h
Entretien et contrôle PR télésurveillé	0 h	0 h	96 h	0 h
Curage des PR	0 h	396 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	93 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	168 h	0 h
STATIONS D'EPURATION	**0,00 ETP**	**2,60 ETP**	**1,22 ETP**	**0,00 ETP**
Boues activées 1001 à 10 000 EH				
Entretien et contrôle de la STEP	0 h	1 040 h	0 h	0 h
Gestion analyses règlementaires et réalisation autocontrôle	0 h	0 h	520 h	0 h
Extraction des boues et gestion de leur évacuation	0 h	1 040 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	50 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	300 h	0 h
Boues activées 100 à 1000 EH inclus				
Entretien et contrôle de la STEP	0 h	936 h	0 h	0 h
Gestion analyses règlementaires et réalisation autocontrôle	0 h	0 h	624 h	0 h
Extraction des boues et gestion de leur évacuation	0 h	624 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	60 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	180 h	0 h
Lagune 100 à 1000 EH				
Entretien et contrôle de la STEP (analyses inclues)	0 h	52 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	4 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	24 h	0 h
Filtre à sable 100 à 1 000 EH				
Entretien et contrôle de la STEP (analyses inclues)	0 h	26 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	2 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	12 h	0 h
Filtre planté de roseaux 100 à 500 EH				
Entretien et contrôle de la STEP (analyses inclues)	0 h	52 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	4 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	12 h	0 h
Biodisques 100 à 500 EH				
Entretien et contrôle de la STEP (analyses inclues)	0 h	26 h	0 h	0 h
Maintenance préventive	0 h	0 h	2 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	6 h	0 h
STEP < 100 EH				
Entretien et contrôle de la STEP (analyses inclues)	0 h	52 h	0 h	0 h
Interventions électromécaniques	0 h	0 h	6 h	0 h
SERVICE ABONNES AC	**0,16 ETP**	**0,00 ETP**	**0,00 ETP**	**0,00 ETP**
Gestion des abonnés (téléphone, suivi des réclamations, accueil physique)	250 h	0 h	0 h	0 h
BILAN (sans encadrement)	**0,20 ETP**	**3,26 ETP**	**1,90 ETP**	**0,00 ETP**
	309 h	*4 821 h*	*2 811 h*	*0 h*
ENCADREMENT OPERATIONNEL				
Ordonnancement			**0,34 ETP**	
Chef d'équipe			**1,61 ETP**	
Rapport annuel			**0,04 ETP**	
Responsable du service				**0,37 ETP**
BILAN (avec encadrement)				
TOTAL	**7,7 ETP**			

Tableau 6 : Estimation de personnel nécessaire pour l'exploitation du service en régie directe

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

L'organigramme de la régie pourrait être composé de 9 Équivalents Temps Plein, dont la décomposition serait la suivante :

Sc.3 - Régie directe			490 200 €
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Agent administratif	0,2 ETP	0,5 agents	20 400 €
Agent technique	3,3 ETP	3,5 agents	189 000 €
Technicien / Agent de maîtrise	3,9 ETP	4 agents	240 000 €
Ingénieur / Chef de service	0,4 ETP	0,5 agents	40 800 €
		8,5 agents	

Sc.2 - Régie avec marché de PS et Sc.3 - Régie directe			30 000 €
Catégorie de personnel	Total	Conversion agent à temps plein	Charges de personnel
Collectivité - Contrôle du service	0,21 ETP	0,5 agents	30 000 €

Tableau 7 : Reconstitution de l'organigramme pour une régie directe

Les possibilités de mutualisation de personnel étant limitées en régie, le personnel de l'organigramme proposé ci-dessus a été adapté pour obtenir des agents à plein temps ou mi-temps. Le risque est donc important dans le cas d'une régie directe d'aboutir à un organigramme surdimensionné.

Pour les scénarios de régie directe et régie avec prestation de service globale, du personne complémentaire de contrôle du service a été considéré.

4.3.2. Organisation de l'astreinte

Dans le cas d'un contrat de concession, le dispositif contractuel inclura un service d'astreinte de l'opérateur privé.

En cas de régie, la Collectivité doit organiser elle-même ce service pour assurer la continuité du service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Une équipe d'astreinte serait nécessaire chaque semaine. L'hypothèse prise est un roulement des équipes d'astreinte pour qu'une équipe soit d'astreinte toutes les 3 semaines.

Chaque semaine, une équipe doit être d'astreinte et composée comme suit :

- 1 responsable
- 1 électromécanicien / automaticien
- 3 agents d'exploitation

Les obligations liées à la gestion du service d'assainissement collectif induiraient donc un organigramme surdimensionné en cas de gestion en régie.

4.3.3. Investissements initiaux nécessaires à la gestion du service en régie directe

Les investissements initiaux à acquérir par la régie sont estimés à 906 260 €.

L'hypothèse d'une mutualisation des coûts de logiciel entre le service d'eau potable et d'assainissement a été considérée, qui diminue les coûts d'investissements pour la régie d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Ainsi, il ressort que la gestion du service en régie directe nécessiterait :

- Le recrutement de personnel qualifié en nombre important spécialisé dans l'exploitation d'ouvrages d'assainissement et les travaux associés ;
- Des investissements initiaux conséquents.

4.4. Gestion en concession de service public

4.4.1. Détail des prestations qu'il pourrait être pertinent de confier à un opérateur privé

➲ Concernant l'exploitation des installations du service d'assainissement :

■ Réseau de collecte des eaux usées

L'exploitant doit assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement collectif. Des objectifs de performance peuvent lui être imposés et notamment sur l'importance en termes quantitatifs :

- Des opérations d'hydrocurage préventives à réaliser ;
- Des inspections télévisées des réseaux à réaliser.

■ Stations d'épuration

L'exploitant doit assurer l'exploitation, l'entretien, la surveillance et le maintien du bon fonctionnement des stations d'épuration comprenant :

- La réception des effluents
- Le pilotage du traitement biologique
- La déshydratation des boues

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- L'évacuation des boues et des sous-produits

Des objectifs peuvent lui être imposés et notamment sur :

- Les fréquences de surveillance et d'entretien ;
- La qualité des eaux rejetées dans le milieu ;
- Le taux de déshydratation des boues.

➲ Concernant la surveillance des rejets :

L'exploitant devra mettre en place un suivi des points de rejet dans le milieu naturel formalisé par un manuel d'autosurveillance conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015.

➲ Concernant la gestion des abonnés du service d'assainissement :

L'exploitant doit :

- assurer l'accueil des usagers ;
- tenir à jour le fichier des abonnés ;
- transmettre à la collectivité toute demande concernant un nouveau branchement qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques ou non-domestiques, accompagnée de son avis ;
- instruire les autorisations d'urbanisme et de travaux ;
- assurer la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement en lien avec le service d'eau potable.

➲ Concernant le patrimoine du service d'assainissement :

■ Archivage et échange des données

L'exploitant doit tenir à jour un système d'information géographique et plus globalement archiver et mettre à jour l'ensemble des informations relatives à l'exploitation et les tenir à disposition de la Collectivité.

■ Entretien et renouvellement du patrimoine du service

L'exploitant peut assurer le renouvellement des équipements suivants :

- Matériels tournants ;
- Accessoires hydrauliques ;
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques ;
- Matériel de télésurveillance et télégestion.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.4.2. Intérêt d'une concession de service public

4.4.2.1. Transfert étendu de la responsabilité au concessionnaire du service

- Risque et péril technique

> ➔ La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.
>
> Elle décharge les élus de ce risque et oblige l'exploitant à une implication complète dans la gestion du service pour laquelle il devient directement responsable vis-à-vis des usagers et des tiers.

- Risque et péril financier

> ➔ La passation d'un contrat de concession de service public est le seul moyen de transférer au concessionnaire le risque de recouvrement de la redevance notamment lié aux impayés. Au-delà de la simple gestion de trésorerie, cela conduit là aussi à renforcer l'implication de l'exploitant pour maintenir la satisfaction des usagers vis-à-vis du service et leur consentement à payer.

Un concessionnaire est rémunéré directement par la redevance payée par les usagers. Il assume donc le risque lié au recouvrement sur sa part de la redevance.

4.4.2.2. Possibilité de passer un contrat pour une longue durée

> ➔ La passation d'un contrat de concession de service public permet de prévoir une durée cohérente avec l'étendue des prestations à confier à un opérateur privé pour la gestion du service d'eau potable.

Les concessions de service public confient au contractant une responsabilité très étendue pour la gestion d'un service dans son ensemble, il est courant qu'elles soient conclues pour des durées relativement importantes.

Dans l'hypothèse où des travaux ou des investissements conséquents seraient confiés à l'opérateur privé, il serait justifié de prévoir une durée de contrat relativement importante, afin d'une part, qu'il puisse amortir les investissements qu'il devra réaliser pour prendre en charge le service, et d'autre part, l'inciter à entretenir les équipements du service en lui faisant assumer le risque d'un dégradation précoce consécutive à un défaut d'entretien.

4.4.2.3. Procédure permettant de mener des négociations et d'optimiser les propositions

> ➔ Le recours à une procédure de négociation donne une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions et adapter au mieux le contrat aux besoins de la gestion du service.

La procédure de concession de service public comprend une phase de négociations qui permet d'optimiser les offres tant sur les aspects techniques que sur les aspects financiers.

4.4.2.4. Conclusion

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Étant donné les transfert de risques, ce mode de gestion est d'un grand intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq .

4.5. Coût de l'exploitation du service

La modélisation financière des coûts du service en concession de service public, en régie avec prestation de service et en régie directe aboutit au résultat présenté ci-dessous.

Pour les charges de personnel, des ratios de coûts de personnel d'opérateur privé ont été considérés. En effet, les agents des services publics industriels et commerciaux sont en principe employés dans les conditions de droit privé. Ce principe connait deux exceptions, à savoir le directeur et l'agent comptable qui sont des agents publics. De plus le personnel potentiellement transférable doit être repris sur la base d'une rémunération équivalente.

Pour les charges ci-dessous, des rabais d'achat groupe ont été pris en compte pour l'opérateur privé :

- Analyses
- Énergie
- Télécom
- Fournitures générales et de renouvellement
- Sous-traitance
- Contrôles règlementaires
- Assurances

Les recettes accessoires suivantes ont été considérées :

- Recettes liées aux contrôles de branchements
- Recettes liées à la réalisation des branchements neufs
- Recettes de frais d'accès au service

[illegible]

Sc. 1 Gestion en concession de service public
Sc. 2 Gestion en régie avec prestation de service
Sc. 3 Gestion en régie directe

[illegible]

	Quantité	PU €/U	Recettes accessoires
Contrôle conformité branchement	217	120 €	25 200 €
Branchements neufs	0	1500 €	0 €
Frais d'accès au service	78	45 €	1 035 €
Recettes annuelles			30 285 €

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

La modélisation des charges du service réalisée amène à l'estimation des charges globales suivantes :

Synthèse des charges			
	Sc. 1 - Gestion en concession de service public	Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service	Sc. 3 - Gestion en régie directe
Charges de personnel	472 567 €/an	502 587 €/an	520 200 €/an
Autres charges	715 834 €/an	725 283 €/an	701 335 €/an
Total des charges	1 191 401 €/an	1 227 850 €/an	1 221 533 €/an
Recettes accessoires	30 285 €/an	30 285 €/an	30 285 €/an
Charges du service restants à couvrir	1 161 116 €/an	1 197 565 €/an	1 191 248 €/an
Volume assujetti 2020	653 932 m3/an		
Mode de gestion	Sc. 1 - Gestion en concession de service public	Sc. 2 - Gestion en régie avec prestation de service	Sc. 3 - Gestion en régie directe
Coût de revient au m3 hors investissements initiaux	1,7756 €/m3	1,8013 €/m3	1,8217 €/m3
Surcoût lié aux investissements initiaux			0,1465 €/m3
Coût de revient au m3 hors avance de trésorerie	1,776 €/m3	1,851 €/m3	1,968 €/m3
Rappel de l'avance de trésorerie nécessaire - 2 mois		398 174 €	393 435 €
Montant imputé en "Avance de trésorerie"		0,0637 €/m3	0,0685 €/m3
Coût total de revient au m3	1,78 €/m3	1,85 €/m3	2,04 €/m3

L'impact de la dotation initiale nécessaire au service en régie pour la réalisation des investissements initiaux et l'avance de trésorerie nécessaire a été imputée au coût du service en régie sur la base d'un emprunt à 1 % sur 10 ans.

➔ La modélisation des coûts réalisée met en avant que :

- Le coût du service en régie directe simulé est supérieur au coût du service en régie avec prestation de service globale qui est lui-même supérieur au coût du service en concession de service public.
- Le coût simulé d'une concession de service public (part délégataire) est de 1,78 €HT/m3.

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.6. Comparaison des mode de gestion

Les modes de gestion retenus sont donc les suivants : La gestion directe en régie et la délégation ou concession de service public (DSP).

	REGIE DIRECTE	CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DSP)
Gestion RH *Flexibilité nécessaire à la gestion des congés, absences et astreintes Faire face au risque de turn-over*	Contraintes de gestion RH : intégration de personnel de droit privé, gestion des congés et astreintes	Pas de gestion RH supplémentaire par la Collectivité
Maîtrise des décisions *Capacité à maîtriser les décisions de tout ordre, et au fil du temps*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	La Collectivité délègue son service à un opérateur privé, elle n'est plus maître des décisions quotidiennes liées à l'exploitation du service. Elle conserve la maîtrise des décisions stratégiques (investissements).
Responsabilités juridiques et techniques *Niveau de responsabilité de la Collectivité sur la qualité des rejets*	La Collectivité assumerait en direct l'ensemble des risques techniques et financiers liés à l'exploitation du service.	La passation d'une convention de concession de service public est le seul moyen de transférer de manière complète la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service.
Maintien d'une expertise technique *Capacité à disposer et maintenir en interne à la structure d'un niveau d'expertise et d'innovation conséquent*	La régie ne pourra pas maintenir en interne le panel des compétences qui pourraient s'avérer nécessaires ponctuellement sur le service	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel et ses services techniques sur ses différents contrats. Les entreprises concernées disposent de services dédiés à la recherche et au développement ainsi qu'au support technique des services d'exploitation.
Capacité à déployer des moyens complémentaires de manière réactive	La régie ne dispose pas de moyens aussi importants que les opérateurs privés. Elle devra faire appel à des entreprises extérieures par le biais de marchés.	L'opérateur privé dispose de moyens importants à l'échelle régionale et nationale pour faire face aux situations exceptionnelles.
Maîtrise des prix en cas de hausse du coûts des réactifs, de l'énergie, de la nécessité de réaliser des travaux non prévus, d'une évolution de la réglementation…	La Collectivité reste maître du prix de l'assainissement qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	La hausse du coût des matières premières est encadrée par la formule d'actualisation tarifaire et fait partie du risque pris par le concessionnaire. Les événements non prévus au contrat rentreront généralement dans le cadre de la théorie de l'imprévision et ne seront pas pris en charge par le contrat. L'analyse sera faite au cas par cas.
Flexibilité des prix en cas de baisse des assiettes de facturation	La Collectivité reste maître de l'équilibre financier du service, et du prix de l'assainissement qu'elle applique, dans la limite de l'équilibre de son budget annexe.	Exploitation aux risques et périls du concessionnaire, dans la limite des clauses de révisions inscrites au contrat (qui peuvent porter sur les assiettes de facturation).
Impact sur la vie économique locale : maintien d'une activité pour les prestataires locaux *Possibilité ou non de choisir les sous-traitants*	La Collectivité reste maître de l'ensemble des décisions relatives au service.	Les sous-traitants doivent être agréés par la Collectivité.
Risque financier *Risque lié aux impayés et à la baisse des assiettes de facturation*	Assumé intégralement par la Collectivité	Assumé intégralement par le concessionnaire pour la part exploitation
Opportunité de mutualisation de personnel et de moyens *Opportunité de mutualisation avec d'autres services pour optimiser les coûts financiers*	Les possibilités de mutualisation du personnel de la régie sont limitées. Sur certains postes, elle devra externaliser les prestations lorsque le temps partiel est un frein au recrutement.	L'opérateur privé peut mutualiser son personnel sur ses différents contrats.
Coût de revient du service	Dépend de l'efficacité de la gestion par la Collectivité	Dépend de la mise en concurrence
Investissements au démarrage du contrat	Oui, investissements liés à la mise à niveau du service et avance de trésorerie nécessaire	Non, pris en charge par le concessionnaire

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

4.7. Synthèse des avantages qualitatifs comparatifs

Les critères de choix peuvent être répartis sur plusieurs catégories :

- Économique :
    - Modèle économique différent : dans le cas d'une concession de service public, un contrat permettant de fixer un tarif sur la durée contractuelle et présentant une économie globale sur la durée ; dans le cas d'une régie, un équilibre annuel des charges et des recettes selon les principes budgétaires et comptables d'une collectivité.
    - Partage des risques financiers en concession de service public (par exemple : risque commercial)
- Responsabilité de l'exécutif en cas de défaut d'exploitation : Limitée en cas de concession, la responsabilité de la collectivité ne portant plus que sur l'insuffisance des installations. La responsabilité associée aux conséquences de l'exploitation sont transférées au concessionnaire en cas de concession.
- Maîtrise, connaissance et transparence du service : Forte maîtrise de la Collectivité en régie, nécessairement moins élevé en concession de service public, où le niveau de maîtrise dépend des procédures de contrôle, du dispositif contractuel et des moyens développés à cet effet par la collectivité.
- Garanties techniques, gestion de crise : En régie, ces garanties sont limitées aux compétences internes en régie. En concession, ces garanties font généralement l'objet de critères de sélection des opérateurs et d'obligations contractuelles transférant la responsabilité des moyens à déployer en cas de crise.
- Planning : Nécessité de garantir la continuité du service au 1er janvier 2024
    - Sécurité pour la prise en main au 1er janvier 2024 avec une procédure de concession
    - La régie supposerait l'externalisation d'une majeure partie des prestations dans un premier temps

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

CHAPITRE 5. PROPOSITION DU MODE DE GESTION ET CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS

5.1. Choix de la concession de service public

Le choix du recours à un opérateur spécialisé privé par le biais d'un contrat de concession de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq apparait comme le plus pertinent pour :

- Transférer à l'opérateur privé la responsabilité liée à l'exploitation des installations du service, notamment en cas de rejets d'effluents non conformes et de décharger les élus de ce risque ;
- Transférer en partie à l'opérateur privé le risque financier lié aux impayés et de limiter le risque pour la Collectivité ;
- Profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera en mesure de mettre à disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés et d'éviter à la Collectivité de recruter du personnel pour exploiter le service ;
- Garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale et d'éviter à la collectivité de constituer une astreinte ;
- Recourir à une procédure de négociation, ce qui donnera une marge de manœuvre plus importante au Président pour optimiser les propositions ;
- Éviter à la collectivité d'avoir à emprunter pour constituer une avance de trésorerie et les investissements liés à la mise en place du service.

Les enjeux pour la Collectivité seront ainsi de :

- Sélectionner un concessionnaire compétent, réactif et fiable qui présentera le maximum de garanties pour assurer la continuité d'un service de qualité ;
- Fixer un prix qui soit le plus avantageux possible pour les usagers mais qui garantisse une rémunération suffisante au concessionnaire pour qu'il puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions ;
- Assurer une bonne gestion de la fin du contrat actuel.

Concernant la concession, elle peut être choisie pour attribuer seulement la gestion du service d'assainissement collectif. Elle peut être choisie également pour **attribuer la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif ensemble** dans le cadre d'une concession dite « multi-services », la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ayant les deux compétences.

5.2. Concession « multi-services »

Le concédant à la possibilité de confier à un opérateur économique plusieurs services publics au sein d'un même contrat. Toutefois, cette possibilité est encadrée.

- Le périmètre de la concession ne doit pas être manifestement excessif
- Les services concédés doivent avoir des liens entre eux

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

Dans le cadre d'une concession des services d'eau potable et d'assainissement collectif, une concession « multi-services » peut s'avérer totalement pertinente. En effet, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont indéniablement liés, notamment par la facturation à l'usager.

Le choix d'une concession « multi-services » est intéressant à plusieurs niveaux.

Elle permet une mutualisation :

- Pour les charges fixes du concessionnaire ;
- Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, notamment s'agissant des procédures de passation des contrats, des moyens d'encadrement et de suivi des contrats.

Cela peut néanmoins avoir pour effet de diminuer l'attrait de la consultation pour les entreprises spécialisées présentes sur le secteur et peut amener à une diminution de la concurrence à la fin du futur contrat.

5.3. Durée du contrat

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique impose que la durée des contrats de concession des services publics d'assainissement collectif n'excède pas 20 ans (en-dehors des cas de concession nécessitant l'amortissement des biens mis en place par le concessionnaire sur une période plus longue).

D'autre part, pour permettre au concessionnaire d'amortir les investissements, en termes financiers, humains et matériels, qu'il devra mettre en place pour exploiter le service de manière optimale, il apparait judicieux de prévoir une durée d'au moins 8 ans pour le contrat.

Enfin, pour tenir compte de la nécessité de remettre régulièrement en concurrence les contrats publics, **une durée comprise entre 8 et 12 ans pour le nouveau contrat de concession du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq semble pertinente. Il est proposé de retenir une durée de 10 ans.**

5.4. Estimation du montant du contrat

5.5. Caractéristiques des prestations concédées

Le concessionnaire du service public d'assainissement collectif aura en charge :

- l'exploitation et l'entretien des **ouvrages de collecte et de transport** des eaux usées, comprenant :
    - les désobstructions et le curage préventif des réseaux afin de maintenir la continuité de service et de limiter les débordements au milieu naturel,
    - les inspections télévisées du réseau rendues nécessaires par l'exploitation du service,
    - l'entretien et la maintenance des postes de relèvement et équipements,
    - la mise en œuvre du diagnostic permanent,
    - la réalisation des contrôles de la bonne séparativité des branchements,

  et tenant compte de la mise en place d'un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7,

- l'exploitation et l'entretien des **stations d'épuration**, comprenant :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- l'exploitation en vue du respect des normes de rejet et de la limitation de l'impact des rejets sur le milieu naturel,
- l'entretien et la maintenance des locaux et équipements,
- la mise en œuvre de l'autosurveillance et la communication des résultats aux Autorités compétentes,
- l'extraction et l'évacuation des boues,

et tenant compte de la mise en place d'un dispositif d'astreinte 24h/24 et 7j/7,

- la réalisation de **travaux** de renouvellement, de branchements et le cas échéant, d'améliorations du service, comprenant :
  - le renouvellement des équipements électromécaniques,
  - le renouvellement des branchements isolés,
  - le renouvellement des canalisations et branchements associés via un fonds de renouvellement,
  - la réalisation des branchements neufs,
- la tenue à jour de **l'inventaire du patrimoine** matériel et immatériel du service, la gestion et la mise à jour régulière des documents du service et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service, avec notamment :
  - le fichier des abonnés,
  - l'inventaire des équipements du service,
  - le Système d'Information Géographique,
  - les données d'exploitation recueillies sur site,
- la conduite des **relations** avec les usagers du service, comprenant :
  - un accueil clientèle physique,
  - un accueil téléphonique,
  - un accueil internet,
- la **facturation et le recouvrement** des redevances, en lien avec le service d'eau potable, comprenant :
  - soit la facturation de la redevance assainissement concessionnaire, collectivité et Agence de l'eau,
  - soit la passation d'une convention avec le gestionnaire de l'eau potable pour que ce dernier perçoive et reverse la redevance assainissement concessionnaire, collectivité et Agence de l'eau,
- la fourniture régulière et sur demande de **toutes informations et synthèses** sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service, comprenant :
  - la mise à disposition de tous les documents et informations du service sur une plateforme extranet,
  - l'établissement de tableaux de suivi de l'exploitation et des engagements du contrat,
  - l'établissement d'un rapport annuel,
- certains **investissements concessifs pour le compte de la Collectivité, avec notamment :**
  - des investissements destinés à améliorer le fonctionnement et les performances des ouvrages de transport et de traitement,
  - un fonds de renouvellement dédié au renouvellement de canalisations et branchements,

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

- le géoréférencement en classe A des communes classés en zone urbaine.

La mission qui sera confiée au concessionnaire sera définie de manière détaillée dans le projet de cahier des charges.

5.6. Cadre de la mise en concurrence

La sélection du concessionnaire passe par un fonctionnement optimal de la mise en concurrence des opérateurs privés dans le respect du cadre suivant fixé par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique pour ce type de consultation. Une durée de procédure de 8 à 12 mois, idéalement 12 mois est conseillée :

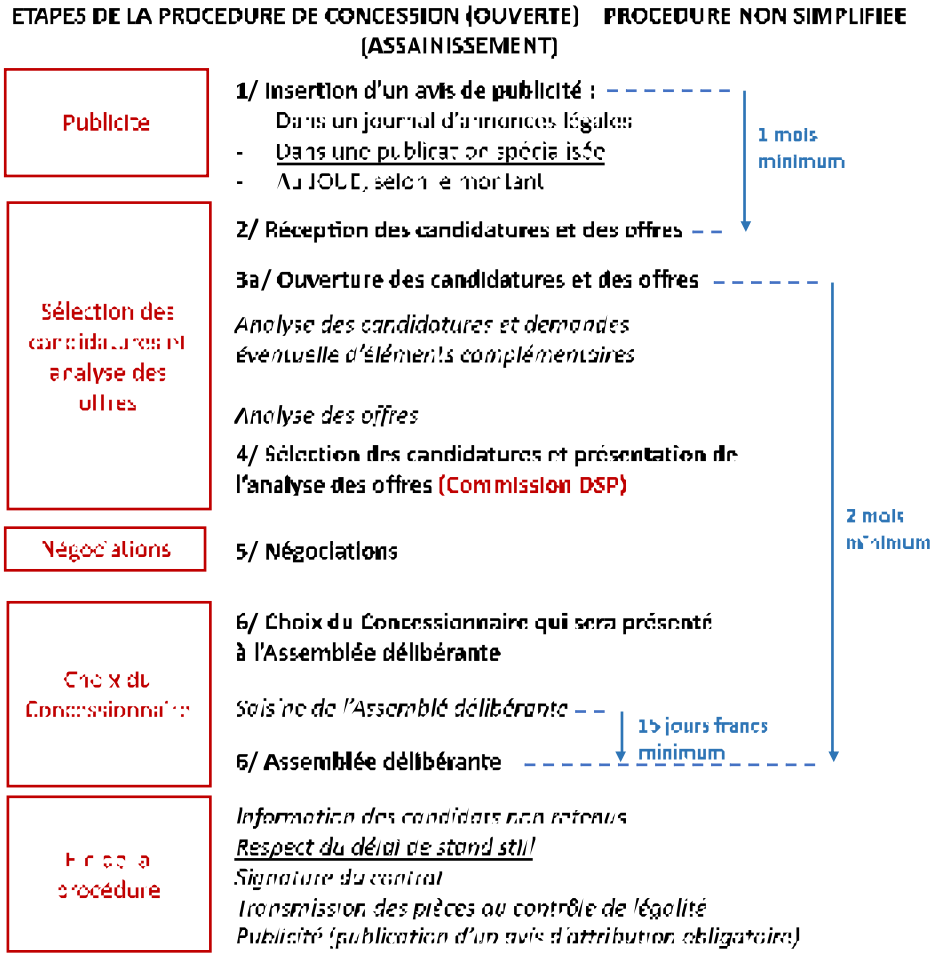

Figure 8 : Étapes de la procédure de concession de service public d'assainissement

Le planning de la procédure de concession est le suivant :

Envoyé en préfecture le 09/02/2023
Reçu en préfecture le 09/02/2023
Publié le
ID : 077-247700065-20230203-DEL_20230206-DE

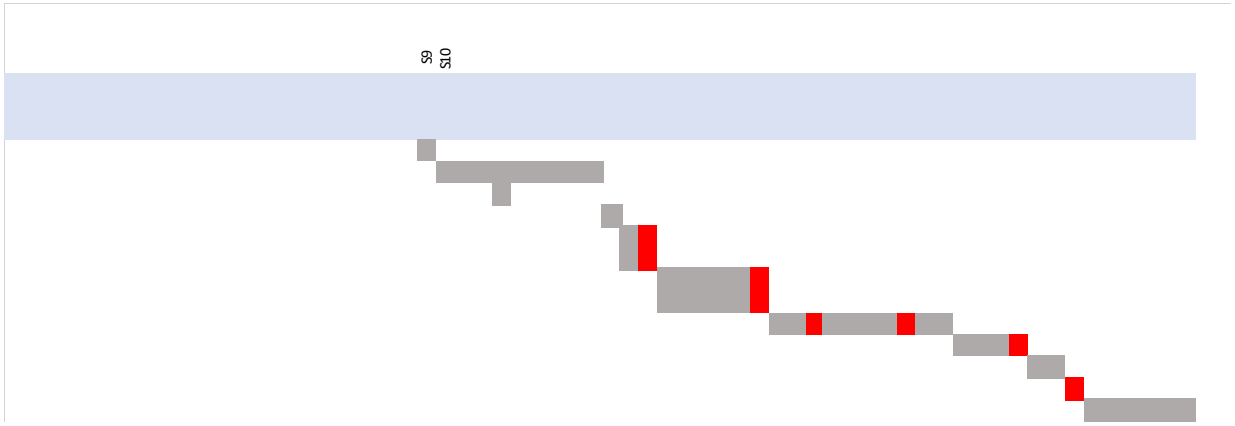

Avec :

- Parution de la publicité début mars 2023
- Remise des candidatures et des offres début mai 2023
- Présentation de l'analyse des candidatures et des offres en CDSP début juillet 2023
- Négociations juillet à septembre 2023
- Présentation du rapport final et choix du concessionnaire mi-octobre 2023